

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi relatif au renforcement de la protection de
l'environnement,

Par M. Jean-François LE GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moïnard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :
Sénat : 462 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION	9
A. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EST CONFRONTÉ À UNE CRISE DE CROISSANCE	9
1. Un droit en mutation rapide	10
a) <i>De nombreuses conventions internationales</i>	10
b) <i>Des normes communautaires foisonnantes</i>	10
c) <i>Un « emballlement » législatif au niveau national</i>	11
2. Un besoin de rationalisation	11
a) <i>Affirmer des principes fondamentaux</i>	12
b) <i>Bientôt un code de l'environnement</i>	16
c) <i>Clarifier la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales</i>	16
3. Simplifier et renforcer l'efficacité de certaines législations ..	19
a) <i>Les espaces protégés</i>	19
b) <i>Les risques naturels</i>	20
B. DE NOUVEAUX BESOINS	21
1. Réaffirmer le rôle de l'Etat pour la prévention des risques naturels	21
2. Une exigence accrue de concertation	23
a) <i>L'exemple des enquêtes publiques</i>	26
b) <i>Définir précisément la place et le rôle des associations de protection de l'environnement</i>	27
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	28
A. UN CADRE RÉNOVÉ POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	28
1. De nouveaux principes	28

2. Une concertation améliorée	29
<i>a) La création d'une Commission nationale du débat public</i>	29
<i>b) Des modifications du régime juridique des enquêtes publiques et de l'expropriation</i>	29
<i>c) L'unification du régime d'agrément des associations de protection de l'environnement</i>	29
<i>d) La création d'un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie</i>	30
<i>e) La création d'un inventaire du patrimoine</i>	30
3. Des transferts limités de compétences	30
<i>a) Au profit de la région</i>	30
<i>b) Au profit du département</i>	31
B. UNE AMÉLIORATION DES PROCÉDURES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	31
1. En matière de prévention des risques naturels	31
<i>a) Des mesures exceptionnelles pour certains risques naturels majeurs</i>	31
<i>b) La simplification des plans de prévention des risques naturels</i>	32
<i>c) Des dispositions pour prévenir les inondations</i>	33
2. Une meilleure protection des espaces naturels	33
<i>a) Pour les parcs naturels et les réserves naturelles</i>	33
<i>b) Pour les parcs nationaux</i>	34
<i>c) Pour le Conservatoire du littoral</i>	34
3. Un renforcement des outils de prévention et de lutte contre les pollutions	34
<i>a) Les déchets</i>	34
<i>b) Le contrôle des installations classées déclarées</i>	35
4. Des modifications plus ponctuelles	35
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	35

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	39
<i>Article premier</i> : Principes généraux du droit de l'environnement	39
TITRE PREMIER	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	43
CHAPITRE PREMIER : De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement	43
<i>Article 2</i> : Commission nationale du débat public	43
<i>Article 3</i> : Réforme des enquêtes publiques	47
<i>Article 4</i> : Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement dans une déclaration d'utilité publique	50
CHAPITRE II : Des associations agréées de protection de l'environnement	51
<i>Article 5</i> : Agrément administratif des associations de protection de l'environnement	51
<i>Article additionnel après l'article 5</i> : Etablissement de protocoles d'accord pour les indemnisations amiables	54
<i>Article 6</i> : Coordination	55
CHAPITRE III : Du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie	55
<i>Article 7</i> : Conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie	55
<i>Article 8</i> : Coordination	57
<i>Article 9</i> : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages	59
TITRE II	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	60
CHAPITRE PREMIER : Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ..	60
<i>Article 10</i> : Mesures de sauvegarde en cas de risque naturel majeur	60
<i>Article 11</i> : Fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents	64

	<u>Pages</u>
<i>Article 12 : Financement des mesures de sauvegarde</i>	66
CHAPITRE II : Des plans de prévention des risques naturels prévisibles	68
<i>Article 13 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles</i>	68
<i>Article 14 : Coordination</i>	73
<i>Article 15 : Coordination</i>	74
<i>Article 16 : Coordination</i>	75
<i>Article 17 : Coordination</i>	76
<i>Article 18 : Coordination</i>	77
CHAPITRE III : De l'entretien régulier des cours d'eau	78
<i>Article 19 : Prévention des inondations</i>	78
<i>Article 20 : Coordination</i>	82
<i>Article 21 : Compétence des départements en matière de gestion de certains cours d'eau</i>	83
<i>Article additionnel après l'article 21 : Réglementation des loisirs et sports nautiques</i>	84
<i>Article additionnel après l'article 21 : Exonération de responsabilité des propriétaires riverains</i>	85
TITRE III	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS	87
CHAPITRE PREMIER : De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels	87
<i>Article 22 : Contenu de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels</i>	87
<i>Article 23 : Rapport d'orientation</i>	88
<i>Article 24 : Portée de l'inventaire départemental des espaces de patrimoine naturels et du rapport d'orientation</i>	90
<i>Article 25 : Inventaire paysager régional</i>	91
CHAPITRE II : De la protection et de la gestion des espaces naturels	92

	<u>Pages</u>
Article 26 : Compétence des agents des réserves et parcs nationaux marins	92
Article 27 : Assermentation des fonctionnaires et agents chargés de la protection de la nature	96
Article additionnel après l'article 27 : Gardes champêtres des groupements de collectivités	96
Article 28 : Réserves naturelles en cours de création	97
Article 29 : Compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles	98
Article 30 : Droit de préemption des parcs nationaux	100
Article 31 : Concours des SAFER pour l'exercice du droit de préemption	101
Article 32 : Vocation des parcs nationaux	102
Article 33 : Extension des compétences du Conservatoire du littoral	103
Article 34 : Coordination	105
Article 35 : Taxe sur les passagers à destination d'un espace protégé	105
Article 36 : Extension de la taxe de séjour	107
TITRE IV	
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
	109
CHAPITRE PREMIER : De la gestion des déchets	
	109
Article 37 : Gestion des déchets	109
Article additionnel après l'article 37 : TVA applicable à la taxe de mise en décharge	114
Article additionnel après l'article 37 : Rapport au Parlement	114
CHAPITRE II : De la prévention des pollutions	
	115
Article 38 : Contrôle des installations classées déclarées	115
Article 39 : Dépollution des sites orphelins	116
Article 40 : Sanctions administratives à l'égard des installations classées	117

	<u>Pages</u>
<i>Article 41 : Lutte contre le bruit dans les communes des départements d'Alsace et de Moselle</i>	118
<i>Article 42 : Tarification du prix de l'eau</i>	119
<i>Article additionnel après l'article 42 : Service public commun de distribution d'eau et d'assainissement</i>	120
<i>Article 43 : Redevance d'assainissement</i>	121
<i>Article additionnel après l'article 43 : Vente et transport du gibier</i>	122
<i>Article additionnel après l'article 43 : Réglementation des clôtures</i>	122
CONCLUSION	123
TABLEAU COMPARATIF	125
ANNEXE	203

Mesdames, Messieurs,

Présenté initialement comme un « projet de loi relatif à la clarification et à la décentralisation des compétences en matière d'environnement », le présent projet de loi est désormais relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

En effet, davantage que de nouveaux transferts de compétences, le droit de l'environnement a besoin aujourd'hui d'une clarification et d'une simplification des procédures à la disposition des acteurs publics qui contribuent à la protection de l'environnement.

Après les nombreuses lois intervenues récemment - citons, pour les deux dernières années seulement, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, la loi du 4 janvier 1993 sur les carrières et la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages -, le droit de l'environnement avait certainement besoin d'une pause législative.

Celle-ci aura duré plus d'une année. Ce répit a été mis à profit pour assurer, en premier lieu, l'application des lois votées et pour évaluer les mécanismes existants en vue de les clarifier, si besoin est, afin de leur conférer une meilleure efficacité. C'est l'objet des dispositions du projet de loi relatives à la connaissance, à la protection et la gestion des espaces naturels, à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions.

Le projet de loi inclut également un important dispositif relatif à la prévention des risques naturels majeurs, dont le principe a été adopté par le Gouvernement le 24 janvier 1994 et dont les grandes lignes ont été présentées par le ministre de l'Environnement,

M. Michel BARNIER, lors de son audition par votre commission des Affaires économiques et du plan, le 5 mai 1994.

Enfin, le projet de loi prend en compte la dimension participative et décentralisée du droit de l'environnement.

Une participation accrue du public est recherchée par l'instauration de nouvelles procédures prenant en compte l'importance des réactions de l'opinion publique et la revendication croissante de transparence des décisions publiques affectant l'environnement.

La dimension décentralisée de l'environnement conduit, enfin, le projet de loi à associer davantage les collectivités locales à la gestion de politiques publiques en matière d'environnement.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION

Ainsi que le constatait M. Michel BARNIER, alors chargé d'une mission d'information par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, dans son rapport du 11 avril 1990, la France a «140 lois, 817 décrets, mais toujours pas de droit de l'environnement».

Faute d'être énuméré à l'article 34 de la Constitution, l'environnement n'est une compétence législative que dans la mesure où sont en cause le droit de propriété et les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, l'essentiel du droit de l'environnement étant constitué de règles de police et de servitudes.

Cependant, force est de constater le nombre croissant de textes instituant de nouvelles politiques publiques en matière d'environnement ou de protection de la nature et la part prépondérante qu'elles prennent dans les actions de l'Etat et des collectivités locales.

A. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EST CONFRONTÉ À UNE CRISE DE CROISSANCE

Appelé à être régi de façon croissante par le droit international et communautaire, le droit de l'environnement est également de plus en plus complexe.

1. Un droit en mutation rapide

a) De nombreuses conventions internationales

Un spécialiste du droit de l'environnement soulignait en 1991 le nombre élevé des conventions internationales relatives à l'environnement : «les traités internationaux se sont multipliés depuis la fin des années soixante-dix, au point de pouvoir parler d'un véritable déferlement. A l'heure actuelle, le nombre des traités multilatéraux concernant l'environnement soit entièrement, soit par l'une ou plusieurs de leurs dispositions, dépasse les 300. A ce chiffre s'ajoutent environ 900 traités bilatéraux» (M. Michel PRIEUR, Droit de l'environnement).

Fort heureusement pour la règle de droit, les déclarations de principe, les recommandations, les résolutions non obligatoires ou les chartes, les programmes d'action, sont fortement majoritaires. Le droit international de l'environnement s'adresse encore davantage à la conscience morale et aux opinions publiques qu'au législateur national ou au juge.

b) Des normes communautaires foisonnantes

Comme le faisait observer le commissaire chargé de la politique communautaire de l'environnement, M. Carlo RIPA DI MEANA, en mars 1992, «pour une politique plutôt jeune, elle a un bon score à son actif puisque plus de 200 actes législatifs ont été adoptés en 20 ans dans tous les secteurs : air, eau, déchets, produits chimiques et biotechnologies, normalisation, évaluation d'impact, protection des espèces».

La production normative communautaire, dont la pertinence et l'efficacité ne devraient pas se mesurer principalement à l'aune d'un critère quantitatif, pose parfois de délicats problèmes d'articulation avec le droit national dans la mesure où les normes communautaires sont directement intégrées dans notre droit national.

Le rapport sur l'Europe de l'environnement de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾ relevait, citant le commissaire européen pour l'environnement, que la

(1) AN n° 2074, 30 mai 1991

moitié des textes était soit mal transposée en droit interne, soit ignorée ou appliquée de façon imparfaite. Il faut reconnaître, à cet égard, la part de responsabilité qui incombe à la Commission en raison du caractère trop complexe ou trop technocratique du droit communautaire. Certaines directives fixent ainsi des normes qui se sont révélées excessivement contraignantes ou inapplicables dans la pratique.

La réglementation communautaire donne ainsi prise à un contentieux abondant, notamment lorsqu'elle prétend protéger la faune et la flore de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Il n'est pas besoin de rappeler les problèmes posés en France, notamment dans le Sud-ouest, par l'application de la directive de 1979 sur les oiseaux sauvages, et dont les difficultés d'application et les propositions de modifications sont analysées dans le rapport d'information de la Délégation pour les Communautés européennes du Sénat présenté par notre collègue M. Philippe FRANÇOIS, en mai 1994.

c) Un « emballlement » législatif au niveau national

Dans le même temps, les précédents ministres en charge de l'Environnement ont parfois donné l'impression de céder à la facilité en multipliant les projets de loi relatifs à certains secteurs de la politique de l'environnement, sans toujours s'assurer de leur cohérence ni de leur application concrète. Au cours des dernières années, on a ainsi assisté à un bouleversement considérable de la législation à travers les lois sur l'eau, les déchets, le bruit, les paysages, les carrières, la circulation des véhicules dans les espaces naturels...

2. Un besoin de rationalisation

Entre l'excès de normes techniques, de nature réglementaire, et l'affirmation de déclarations d'intention sans réelle portée normative, la loi doit conférer une homogénéité au droit de l'environnement, afin de permettre sa compréhension par les acteurs, donc leur aptitude à assurer une protection plus efficace des intérêts généraux qu'ils sont chargés de défendre.

L'exercice de rationalisation et de simplification des règles de droit est une préoccupation majeure du législateur. Ceci est encore plus vrai pour le droit de l'environnement, droit profondément marqué par sa dépendance étroite avec des notions scientifiques et techniques. Cependant, le droit de l'environnement serait une illusion si l'usager du droit était confronté à des règles incompréhensibles l'obligeant à recourir à un technicien.

a) Affirmer des principes fondamentaux

Une des critiques majeures formulées contre le «droit de l'environnement» est qu'il s'est construit à partir de strates successives, sans établir au préalable des principes fondamentaux permettant d'harmoniser ses objectifs.

De fait, si le droit national consacre la protection de l'environnement comme une fin d'intérêt général, il n'a pas encore intégré les principes d'action définis par les conventions internationales.

● Un intérêt général

La Constitution n'ayant pas, malgré de nombreuses propositions, consacré l'environnement comme un intérêt constitutionnellement protégé, c'est le législateur qui a reconnu l'existence d'une nouvelle fin d'intérêt général, avec l'article premier de la loi du 10 juillet 1976.

Bien que le terme ne soit pas explicitement cité, toutes les composantes de l'environnement se retrouvent dans cet article, devenu l'article L.200-1 du code rural, puisqu'y figurent la protection de la nature et la lutte contre les pollutions. Il faut cependant rappeler que, dès l'adoption de la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites, fut reconnue «d'intérêt général» l'existence et la conservation, pour des raisons artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques, de monuments naturels et de sites.

Depuis 1976 d'autres fins d'intérêt général, ou «d'intérêt public» ont été reconnues :

- l'insertion des constructions dans le milieu environnant et le respect des paysages naturels ou urbains (article premier de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;

- la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. 2 de la loi du 29 juin 1984, art. L.230-1 du code rural) ;

- la mise en valeur de la forêt française (article premier de la loi du 4 décembre 1985) ;

- la politique spécifique, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (article premier de la loi du 3 janvier 1986).

De manière quelque peu différente, l'article premier de la loi du 9 janvier 1985 proclame que « l'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation » et l'article 2 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982 dispose que la politique globale des transports doit tenir compte de la protection de l'environnement.

● Des principes fondamentaux reconnus au niveau international

- Le principe de précaution

Il est évoqué, sans être défini, par le Traité sur l'Union Européenne.

L'Acte Unique Européen, en 1986, a élevé l'environnement au rang d'action commune, et un titre VIII consacré à l'environnement a été inséré dans le Traité de Rome, contenant trois nouveaux articles 130 R, 130 S et 130 T.

L'article 130 R.2 précise que « l'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur ».

Le Traité sur l'Union européenne de 1992 fait de la **protection de l'environnement l'une des politiques fondamentales de la Communauté**, énumérée à l'article 3 du Traité, et dont les exigences devront être « intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques ». Il ajoute à l'article 130 R, parmi les directives devant présider à l'action de la Communauté en matière d'environnement, le **principe de précaution**.

On trouve également mention de ce principe dans la Déclaration de Rio de 1992. Le quinzième principe se réfère au **principe de précaution** selon lequel *«en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement»*.

- Le principe de participation

La Charte mondiale de la nature, adoptée et solennellement proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 28 octobre 1982, qui se veut le pendant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pour la nature, proclame notamment le principe de la participation des citoyens à la conservation de l'environnement. Le principe 23 dispose en effet que :

«Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.»

La déclaration de Rio de 1992 invite également les Etats, dans son dixième principe, à *«faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci»*, chaque individu devant avoir *«dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques»*.

● Des droits et des devoirs

L'idée de reconnaître un droit à l'environnement est déjà ancienne. La reconnaissance d'un droit objectif à l'environnement comme liberté publique fondamentale a été suggérée dès le 11 mai 1970 par le rapport Louis ARMAND, intitulé *«Pour une politique de l'environnement»*. La commission spéciale sur les libertés constituée à l'Assemblée nationale en 1977 proposa une loi constitutionnelle dont l'article 10 était ainsi rédigé :

«Tout homme a droit à un environnement équilibré et sain et il a le devoir de le défendre. Afin d'assurer la qualité de la vie des générations présentes et futures, l'Etat protège la nature et les

équilibres écologiques. Il veille à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles».

Plus récemment, on a proposé, en 1989, de réviser la Déclaration de 1789 pour y inscrire le droit fondamental «de tout être humain à un environnement qui préserve sa santé, son équilibre, son bien être et ceux des générations futures». Les deux premières propositions du rapport BARNIER de 1990 sont inspirées par la même philosophie :

«1. Le droit de l'homme à l'environnement est introduit parmi les droits fondamentaux reconnus par la Constitution.

2. Une loi organique complète l'article 34 de la Constitution pour faire entrer l'environnement dans le domaine législatif.»

Le droit à l'environnement doit également s'accompagner du devoir de le respecter et de contribuer à sa sauvegarde.

Le principe 24 de la Charte mondiale de la Nature de 1982 soulignait les devoirs des individus vis-à-vis de l'environnement :

«Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte ; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.»

L'article L.200-1 du code rural, issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, le proclamait déjà : la sauvegarde du cadre de vie et la protection du patrimoine naturel sont du devoir de chacun, et les activités des personnes publiques ou des entreprises doivent se conformer aux mêmes exigences. Ce principe, fondamental, définit la protection de la nature en termes de **responsabilité individuelle**. Il marque la transition entre un régime de police, qui a caractérisé les débuts du droit de l'environnement, et un régime de gestion. Pour faire respecter des obligations aussi complexes que celles qui régissent le maintien des équilibres biologiques, on ne peut plus se contenter de simples interdictions ou prescriptions contraignantes. Il devient nécessaire de responsabiliser l'usager, ou l'entreprise, pour qu'ils utilisent de façon rationnelle les ressources naturelles.

A cet effet, le ministère de l'Environnement a fait du thème de «l'écocitoyenneté», principe en vertu duquel le respect de

l'environnement doit devenir une préoccupation quotidienne de chaque individu, une des priorités de son action.

b) Bientôt un code de l'environnement

Le droit de l'environnement est éparpillé dans de nombreux textes nationaux et communautaires, élaborés à des époques très différentes, avec des objectifs très divers.

Plusieurs codes sont concernés par le droit de l'environnement. Le présent projet de loi apporte ainsi des modifications ponctuelles à six codes : le code rural, le code de l'urbanisme, le code des communes, le code des assurances, le code de la santé publique.

Réclamée dès 1976 par le Sénat, une codification partielle, validée législativement en 1991, a été réalisée dans le domaine de la protection de la nature, au sein du livre II nouveau du code rural, avec le décret du 27 octobre 1989. Cette entreprise est rendue très difficile par la coexistence d'un droit ancien, notamment en matière de chasse et de pêche, et de préoccupations plus modernes, par exemple en matière de protection de la nature ou de gestion de l'eau.

Bénéficiant toutefois de la relance de la codification à partir de cette date, le code de l'environnement est en cours d'élaboration et un projet de loi devrait être prochainement déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

c) Clarifier la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales

Si l'article premier de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales indique que les communes, les départements et les régions concourent avec l'Etat «à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie», on ne peut pas dire que, comme l'urbanisme ou les transports scolaires, l'environnement ait été véritablement décentralisé en 1983.

L'Etat et la commune exercent encore dans ce domaine l'essentiel des compétences, mêmes si des transferts ponctuels sont intervenus en faveur des collectivités locales par des lois sectorielles.

Cependant, et contrairement à d'autres compétences, l'environnement ne se prête pas à une décentralisation très poussée, car il s'agit moins d'un secteur que d'une préoccupation commune à toutes les collectivités locales. Les actions de valorisation de l'environnement supposent le partenariat entre collectivités locales, fondé sur la responsabilité partagée de l'environnement et du cadre de vie, puisque l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 rappelle que *«le territoire français est le patrimoine commun de la Nation»*, que *«chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences»*, et que *«les collectivités publiques harmonisent, dans le respect de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace»*.

Comme le relève la commission du Livre blanc présidée par M. Jacques CHABAN-DELMAS et M. René MONORY (1) :

«Que ce soit par l'urbanisme, ou par les approches sectorielles de l'environnement, eau, déchets, risques, bruit, sites, on assiste à la multiplication de systèmes à étages. Ceux-ci traduisent la recherche d'une cohérence d'ensemble pour des thèmes traités à des niveaux complémentaires».

La loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 confie aux communautés de villes et de communes une compétence, optionnelle, en matière de protection de l'environnement : lutte contre le bruit, pollution des eaux et de l'air, assainissement, collecte et traitement des déchets, dans le cadre des schémas départementaux les concernant, lorsqu'ils existent (article L.167-3 et L.168-4 du code des communes). Seule l'intercommunalité apparaît, en effet, à même d'éviter la dispersion des efforts et de permettre une gestion cohérente des espaces et des paysages.

Cependant, une enquête de la Direction Générale des Collectivités Locales sur un premier bilan des communautés de communes portant sur les 193 communautés de communes créées au 31 décembre 1992 relevait en 1993 *«l'extrême modestie des compétences déléguées»* en matière d'aménagement de l'espace et le *«peu d'engouement»* des communes pour confier aux nouvelles communautés la compétence d'élaborer des POS ou de délivrer des documents d'urbanisme. Plus de 65% des communautés ont exclu de leurs attributions le SDAU, le schéma de secteur et le POS intercommunal. Parmi les quatre groupes de compétences optionnelles (environnement - logement et cadre de vie - voirie et transports - enseignement, culture et sport), si l'environnement arrive très

(1) *«Poursuivre la décentralisation : réflexions sur le bilan et les perspectives de la décentralisation»*, tome II *«Contribution des rapporteurs particuliers»*, 1994.

largement en tête -il est retenu par plus de trois communautés sur quatre- les compétences qui sont définies sont de nature essentiellement technique (collecte et traitement des déchets, assainissement).

De nouveaux transferts de compétences sont parfois suggérés, au profit de telle ou telle collectivité. Une clarification des obligations respectives des acteurs publics semble toutefois un préalable nécessaire. C'est, par exemple, le cas pour la protection de l'environnement en milieu rural.

Ainsi que l'écrivait, dans un entretien accordé au Monde le 7 juillet 1993, M. Michel BARNIER, *«actuellement un président de conseil général est incapable de lire sur la carte de son département les espaces protégés à un titre ou à un autre. Certains le sont pour la faune et la flore, d'autre pour la beauté du site, bâti ou archéologique, d'autres enfin sont interdits de construction en raison de la présence d'un risque naturel ou de la présence d'une installation dangereuse. Il faut mettre tout cela à plat, sur une même carte, pour voir ce qui est compatible ou contradictoire».*

A cet effet, le rapport que votre rapporteur a remis au Premier ministre le 6 janvier 1994, sur la protection de l'environnement rural préconise, en matière de gestion des espaces *«une nouvelle répartition des tâches entre les différents niveaux d'administration, l'Etat assurant la définition d'un cadre fixant les objectifs à atteindre et les moyens utilisables par les collectivités locales pour y parvenir ainsi que la responsabilité des sites exceptionnels (monuments historiques, parcs nationaux) ; la Région prenant à sa charge les actions de formation et de sensibilisation à l'environnement, l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire et la responsabilité des espaces d'intérêt régional ; le département, chargé de l'environnement "quotidien", étant le lieu de la concertation et de la coordination de l'action des communes, regroupées en intercommunalité dans le cadre de bassins de vie ou de "pays", qui assureraient la gestion de l'espace par contractualisation avec les agriculteurs et les autres acteurs ruraux».*

D'une manière plus générale, une approche pragmatique s'impose lorsqu'il s'agit de rechercher, entre région et département, quel est le niveau qui correspond le mieux aux solidarités économiques et environnementales.

Comme le constate la commission du Livre blanc sur la décentralisation, il n'y a pas de réponse unique à cette question tant peuvent varier les configurations locales :

«Le département semble mieux placé, dans le cas général, pour assurer le lien entre «l'exploitation» du milieu et la gestion des équipements lourds, tout en assurant une nécessaire

péréquation en son sein. Mais le cas des grandes agglomérations, dont la zone d'influence aux deux points de vue, économique et social d'une part, écologique d'autre part, est parfois très étendue, peut échapper à cette logique départementale. Le cas extrême est représenté par la région d'Ile-de-France, dont les spécificités plaident pour un régime sur mesure. Dans tous les cas de figure, il importe de préserver de la souplesse, et des marges de négociation entre les collectivités territoriales.»

3. Simplifier et renforcer l'efficacité de certaines législations

Cette rationalisation ne doit pas concerner seulement les structures administratives mais doit englober également les instruments de l'action publique en matière environnementale.

Deux exemples permettent d'illustrer ce besoin.

a) Les espaces protégés

Le rapport du Conseil économique et social des 28-29 juin 1994 intitulé «L'espace rural entre protection et contraintes» dénombre ainsi près d'une trentaine de normes, d'instruments de protection ou d'identification des espaces dont le statut est extrêmement variable en fonction des contraintes qu'ils imposent, de la qualité de la personne qui les met en oeuvre (Etat, collectivité locale, personne privée) et de leurs conséquences en matière de gestion.

Ces instruments de protection et de gestion des espaces ruraux ont été forgés à partir d'une double démarche : d'une part celle du zonage, et d'autre part, l'intégration de règles de protection de l'environnement dans l'exercice des diverses activités pouvant affecter l'espace en général.

Ainsi que le relève le rapport précité du Conseil économique et social : «Ces deux méthodes ne sont pas distinctes car elles se retrouvent souvent combinées dans les textes, et aussi sur le terrain lorsqu'il s'agit de protéger et de gérer un espace donné. La notion de zonage, en particulier, est de plus en plus présente dans les politiques de protection de l'espace, et ce zonage a pris une ampleur considérable. Les espaces ainsi identifiés et délimités, dans une optique de protection de l'environnement, représentent aujourd'hui, si l'on y

inclut les zones ND des POS, une superficie totale d'environ 65 % du territoire national.

Ce chiffre n'est représentatif que de l'effort d'identification réalisé par la puissance publique et non pas de l'état des protections en vigueur, puisque ces zonages sont très souvent superposés. De même, cette comptabilité ne tient pas compte de la nature des prescriptions qui sont appliquées à ces zones, qui vont du simple inventaire patrimonial (ZNIEFF) à des terrains acquis au bénéfice de la collectivité (conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)».

Face à ce constat, on peut formuler deux observations :

1- Il n'est, à l'évidence, pas souhaitable de voir se multiplier les normes réglementaires et les organismes de gestion particuliers des espaces. Dans un souci de lisibilité de l'action publique et, aussi, parce que cette profusion conduit à des distorsions parfois peu justifiées entre des espaces semblables mais soumis à des régimes et des contraintes différentes.

2. Ces instruments s'adressent pour l'essentiel aux espaces qualifiés de sensibles ou d'exceptionnels. Pour les espaces quotidiens, qui constituent la majeure partie des espaces ruraux, le seul moyen de protection est l'inscription en zone ND des POS qui n'implique aucune conséquence quant à la gestion des territoires définis et dont on connaît la variabilité.

Il résulte de cet état de fait que, faute d'instrument efficace et souple permettant une gestion respectueuse de l'environnement dans les espaces fragiles bien que non exceptionnels, les pouvoirs publics ont eu tendance à utiliser des moyens de protection qui ne sont pas adaptés aux réalités de ces espaces.

b) Les risques naturels

Les plans d'exposition aux risques, créés en 1982 et qui permettent à l'administration d'imposer, dans certaines zones soumises à un risque naturel prévisible, des servitudes d'utilité publique coexistent avec des instruments ayant une portée semblable mais un champ d'application plus limité.

Il en est ainsi des plans de surfaces submersibles, remontant au décret-loi du 30 octobre 1935 pour les zones inondables, ou des plans de zones sensibles aux incendies de forêts, créés par la loi

n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

De même l'article R.111-3 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative de créer des périmètres de risques s'imposant aux plans d'occupation des sols et pouvant fixer des prescriptions allant jusqu'à l'interdiction de construire.

B. DE NOUVEAUX BESOINS

1. Réaffirmer le rôle de l'État pour la prévention des risques naturels

Au mois de juillet 1993, lors de la crue historique du Mississippi, le ministre de l'Environnement, M. Michel BARNIER, attirait l'attention des élus locaux et de l'opinion, par une communication au conseil des ministres, sur l'insuffisance du dispositif français de prévention des inondations. Quelques mois plus tard, la France connaissait à son tour des crues dévastatrices. Au 9 mars 1994, 2 649 communes avaient fait l'objet d'un arrêté de constatation de catastrophe naturelle. Les intempéries hivernales ont causé la mort de 21 personnes et provoqué 3,5 milliards de francs de dégâts, l'Etat devant consacrer 420 millions de francs à la réparation des dommages subis par les équipements collectifs.

Le renforcement de la prévention des risques naturels s'impose donc.

La prévention doit reposer en premier lieu sur un travail local de recensement des risques prévisibles. L'instrument idoine est constitué par le plan d'exposition aux risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et seul outil réglementaire contraignant permettant d'imposer aux personnes et aux collectivités locales la mise en place de mesures de prévention, y compris sur des terrains déjà occupés.

Cependant, et malgré la loi du 22 juillet 1987 sur la sécurité civile qui a allégé la procédure de leur élaboration, le bilan des PER est assez mitigé, puisque 40 % des plans n'ont pas dépassé le stade de la prescription et que 40 % seulement ont été approuvés : 748 ont été prescrits, 114 sont soumis à enquête publique et ne sont pas encore approuvés, 307 sont approuvés. En dix ans, 105 millions de

francs ont été consacrés à la mise en place d'une cartographie des risques, soit un coût unitaire de 150.000 francs par PER. De surcroît, les services du ministère de l'environnement concèdent n'avoir «qu'un minimum d'informations sur le contrôle de la bonne application des procédures mises en place».

La couverture intégrale du territoire des communes concernées est donc une priorité. L'ambition du ministère est de doter toutes les communes exposées à un risque grave pour leurs habitants, d'un plan, dans un délai de cinq ans.

A cet effet, la circulaire du 19 juillet 1994 demande aux préfets de définir, d'ici à l'an 2000, un programme de travail pour les communes qui devront être couvertes par un plan de prévention des risques.

Aux termes de cette circulaire, qui relance la cartographie des zones sensibles, environ 1.500 plans de prévention des risques devraient ainsi être établis dans les cinq ans.

Les préfets, en étroite collaboration avec les maires, devront élaborer des «bassins prioritaires de risque (BPR)» répartis selon quatre niveaux de priorité.

Le projet de programme départemental comprendra : une liste des secteurs prioritaires de prévention des risques ; une carte du département avec l'indication des BPR ; une liste des documents cartographiques existants ; la désignation du chef de projet.

Les préfets de région devront adresser au ministère les projets de programmes des départements de leur région pour qu'un programme global soit établi d'ici à la fin de l'année.

Les moyens financiers nécessaires pour mener à bien la cartographie seraient, par ailleurs, portés de 25 à 40 millions de francs par an.

La prévention exige également d'améliorer les systèmes d'annonce des inondations, risque auquel sont exposés 8.500 communes environ, de façon à réduire le temps d'alerte. A cet effet, la modernisation du matériel de surveillance et l'élaboration de nouveaux modèles de prévision des crues ont été décidées. Ces mesures représentent une charge financière de 380 millions de francs sur dix ans, prise en charge à 60 % par l'Etat. Dans le budget pour 1994, les crédits affectés aux dispositifs d'annonce des crues auront été augmentés de 30 %.

À l'automne 1993, le ministère de l'environnement avait lancé un programme de connaissance des risques de crues dans les

vingt-quatre départements du sud les plus exposés. Le dépouillement des cartes d'exposition aux risques montre que, dans quinze de ces départements, 1.460 communes présentent un risque de crues torrentielles et de ruissellement pluvial urbain. Une circulaire, actuellement en cours de signature, donnera les grandes lignes d'un plan de prévention, venant ainsi compléter celle du 24 janvier sur la gestion des zones inondables.

Dans la même perspective, signalons que le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, pris en application de la loi du 8 janvier 1993 relative aux paysages, participe également de cette politique de prévention puisqu'il permet d'établir un véritable zonage des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Par ailleurs, un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau a été décidé, le 24 janvier 1994. Le plan décennal, d'un montant de 10,2 milliards de francs, financé par l'Etat (40 %), les collectivités locales, les Agences de l'eau et les riverains, comporte trois volets :

- la restauration et l'entretien des cours d'eau ;
- des travaux de protection des lieux habités contre les crues ;
- des travaux de restauration écologique.

Ces mesures devaient être complétées par un dispositif législatif spécifique, complétant les deux précédentes lois sur l'eau, de 1964 et de 1992, afin de redéfinir les obligations des riverains, d'améliorer la prévention des inondations et la protection des écosystèmes des rivières et des berges. C'est l'objet du présent projet de loi.

2. Une exigence accrue de concertation

La transparence de l'action publique et la participation sont des revendications croissantes des usagers des services publics. La transparence a été reconnue comme un nouvel élément constitutif des règles fondamentales du service public par la Charte des services publics du 18 mars 1992. Dans le domaine de l'environnement, elle s'impose particulièrement.

Le législateur a déjà répondu à ce besoin de transparence à plusieurs reprises.

Le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels prévisibles a ainsi été reconnu, sur l'initiative de votre commission, par la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile.

La loi du 30 décembre 1988 relative aux déchets proclame le droit de toute personne à être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement.

Et, sur le fondement de la loi sur la communication des documents administratifs du 17 juillet 1978, la commission d'accès aux documents administratifs a prescrit une large diffusion des mesures du niveau de pollution dans les installations classées (décision du 19 avril 1982 et circulaire du 10 juin 1982).

Cependant, de nouveaux progrès semblent nécessaires.

La contestation des grands projets d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme s'est considérablement accrue ces dernières années. On pouvait ainsi recenser, fin 1993, 47 conflits opposant aménagement et environnement.

Si les besoins du pays en infrastructures nouvelles, afin de développer le réseau routier et ferré dans une perspective d'aménagement du territoire et d'amélioration de la desserte des zones rurales, sont incontestables, ces grands projets doivent néanmoins se concilier avec le respect de l'environnement, auquel nos concitoyens portent une attention croissante.

Malheureusement, ces logiques potentiellement contradictoire suscitent une multiplication des contentieux, faute d'un débat public préalable.

Ce déficit démocratique, les procédures de décision de l'administration n'intégrant pas de manière suffisante la consultation du public et la participation des associations, des collectivités locales et des riverains, nuit aux projets d'équipement et d'aménagement des collectivités publiques, qui se voient contestés devant le juge. Outre l'engorgement des tribunaux, cette situation a pour conséquence une paralysie trop fréquente des opérations d'aménagement pourtant nécessaires au développement économique.

Il faut développer le dialogue.

Le débat public intervient ainsi trop tard, lors de l'enquête publique, c'est à dire lorsque le maître d'ouvrage a déjà arrêté les principaux partis d'aménagement, comme le choix du tracé.

Conscient de ces difficultés, la mission présidée par le préfet CARRÈRE proposait en 1992 de créer, dans le domaine des transports, les conditions d'un véritable débat public en amont, sur les objectifs de la liaison, le choix du mode de gestion, le parti d'aménagement retenu et le cahier des charges qui présidera à l'étude des tracés.

Dans la même perspective, le rapport de Mme BOUCHARDEAU dressant le bilan de la loi du 13 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques, constatant les dysfonctionnements de cette procédure en raison de son intervention trop tardive, suggère l'organisation d'un débat public pour les grands projets, en amont des décisions les concernant et qui serait organisé par une instance permanente indépendante, proposition que retient le présent projet de loi.

Des initiatives ponctuelles ont déjà été engagées dans cette voie.

- La circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 du ministre de l'équipement prévoit l'ouverture d'un débat public avant l'enquête publique pour les grands travaux d'infrastructures de transport et le contrôle des engagements de l'Etat par un comité de suivi. Une commission chargée de la transparence du débat public, qui ne prend pas part au débat et n'est pas chargée d'évaluer le projet, s'assure que les questions du public sont bien entendues de l'administration et du maître d'ouvrage, et reçoivent des réponses. La commission, désignée par le préfet, qui organise le débat, établit le bilan et propose un cahier des charges contenant les grands enjeux, les choix et les solutions, reste cependant une spectatrice passive.

Premier équipement public à l'expérimenter, le projet de tracé du TGV Rhin-Rhône a bénéficié d'une réelle concertation sans laquelle il n'aurait sans doute pas été aussi bien perçu par l'ensemble des partenaires concernés. Trois réunions rassemblant 600 personnes, relayées par quatre numéros d'un «Journal du débat», diffusé à 3.000 exemplaires, ont permis d'informer et de faire réagir la population. Une trentaine de commissions locales indépendantes ont transmis près de 90 contributions écrites au préfet coordonnateur qui en a fait la synthèse. Le projet de cahier des charges a ensuite été adressé au ministre des Transports qui l'a approuvé au mois d'avril 1994.

- On peut citer aussi la circulaire du 14 janvier 1993 sur l'instruction des projets d'ouvrages électriques, qui prévoit un renforcement de la concertation préalable pour l'élaboration des

schémas directeurs et pour chaque projet d'ouvrage à haute et très haute tension. Une concertation permanente est organisée au niveau régional au sein d'instances associant élus, socioprofessionnels et représentants de l'administration, sous la conduite du préfet, qui consulte par ailleurs les représentants d'associations. Un fonds de compensation environnementale, doté de crédits représentant environ 5% du montant des travaux, est prévu. En outre, EDF a créé des commissions de site, chargées des relations avec le public, et a procédé à l'élaboration de chartes, notamment dans la vallée de la Dordogne.

- Par ailleurs, le décret n° 93-245 du 23 février 1993 exige désormais que « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ». Ces nouvelles dispositions constituent un réel progrès dans le sens d'une évaluation environnementale globale des projets d'aménagement. Le décret réintroduit en outre dans le champ d'application de l'étude d'impact certains des aménagements et ouvrages importants localisés dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) et met ainsi fin à la dispense dont bénéficiaient depuis 1977 ces ouvrages, au motif que les POS doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement.

- Précisons enfin que, en matière d'aménagement urbain, l'article L.300-2 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal met en oeuvre une procédure de concertation associant, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

a) L'exemple des enquêtes publiques

Environ dix mille enquêtes publiques sont réalisées chaque année. La moitié des enquêtes concerne des documents d'urbanisme, en premier lieu les plans d'occupation des sols (POS) pour lesquels il n'est pas exigé d'étude d'impact mais une étude d'environnement. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) donnent lieu au quart des enquêtes. Le quart restant concerne des grands projets de l'Etat : construction de routes, autoroutes et voies ferrées, notamment.

Alors qu'auparavant l'enquête publique se bornait à organiser le dialogue entre l'administration expropriante et les propriétaires, la loi du 12 juillet 1983 a ouvert l'enquête à toutes les personnes préoccupées par l'environnement. Elle s'est incontestablement démocratisée. Cependant, force est de constater qu'elle n'a pas toujours résolu les conflits les plus virulents, comme

l'ont démontré certains grands travaux, tels le TGV Méditerranée ou le tunnel du Somport. La polémique se poursuit souvent devant le juge administratif une fois l'enquête publique achevée.

Le bilan de cette législation qu'il est établi, à la demande du ministre de l'Environnement, Mme Huguette BOUCHARDEAU, qui en fut le promoteur, est mitigé. Dans le rapport qu'elle a remis en décembre 1993, elle constate que «la loi du 12 juillet 1983 n'a pas tenu toutes ses promesses» pour trois raisons principales :

- **l'attitude de l'administration.** La tradition du secret reste vivace et la transparence n'est pas une préoccupation complètement intégrée dans la pratique administrative. Aux conditions matérielles parfois précaires de consultation du public s'ajoute une jurisprudence administrative défavorable sur le caractère non communicable des documents préparatoires, lesquels sont cependant un élément essentiel de l'information du public. Le commissaire enquêteur lui-même rencontre des difficultés à se voir communiquer le dossier d'enquête avant le début officiel de celle-ci. Le dossier d'enquête reste trop technique et de facto inaccessible à un public non averti. Ce n'est que depuis le décret du 25 février 1993 qu'un résumé non technique doit être fourni. L'historique du projet est absent, ce qui ne permet pas au public de comprendre quels motifs ont conduit à écarter des solutions alternatives. Enfin, d'une manière générale c'est l'administration qui, trop souvent garde l'initiative du déroulement pratique de l'enquête publique.

- **l'enquête publique est trop tardive.** «L'enquête intervient à la fin du processus d'élaboration d'un projet au moment où ses caractéristiques sont déjà bien déterminées ; il s'ensuit une impression d'inutilité de l'enquête» relève le rapport BOUCHARDEAU. Tardif, le processus d'enquête est aussi incomplet : il ne présente pas les différentes options du projet et ne justifie pas la solution finalement retenue.

- **le rôle du commissaire enquêteur est ambivalent.** Davantage qu'un expert il devrait être un sage et un pédagogue. Il n'a pas toujours l'expertise technique et, lorsqu'il la possède, on peut lui reprocher d'être trop proche de celle du maître d'ouvrage. L'enquête publique ne doit pas être une contre-expertise technique mais un débat général permettant de déterminer les grandes options d'un projet d'aménagement.

Le rapport conclut en présentant de nombreuses propositions de réforme tendant à améliorer le déroulement de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, pendant son déroulement et pour assurer son suivi.

b) Définir précisément la place et le rôle des associations de protection de l'environnement

Si le besoin de transparence de l'action publique peut conduire à des modifications législatives ponctuelles, comme en matière de réglementation des enquêtes publiques, il ne convient pas pour autant de conférer aux associations de protection de l'environnement un droit de veto.

Les associations doivent être écoutées mais elles ne doivent pas décider.

Le renforcement des obligations de consultation des associations, dont toutes ne sont pas représentatives et dont certaines peuvent, sous couvert de défense de l'environnement, défendre des intérêts moins légitimes, ne doit pas conduire à des blocages qui paralyseraient toute possibilité d'action des autorités publiques locales notamment en matière d'urbanisme et de développement économique.

Ainsi, par exemple, la présence d'une ZNIEFF est-elle fréquemment invoquée par les mouvements associatifs pour exiger l'arrêt des travaux ou réalisations sur les sites en question.

Il convient donc de donner à l'administration et aux élus les moyens pour organiser la concertation avec le public tout en veillant à conserver le caractère consultatif de ces procédures.

C'est l'équilibre qu'a recherché votre commission en procédant à l'examen du projet de loi.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. UN CADRE RÉNOVÉ POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1. De nouveaux principes

Le projet de loi définit, dans son **article premier**, les droits et devoirs en matière d'environnement. Il prévoit, à ce titre :

- que la protection, la mise en valeur ou la remise en état des différents éléments constitutifs de la diversité et des équilibres biologiques -espaces, ressources et milieux naturels, sites et paysages, espèces animales et végétales- sont d'intérêt général et doivent s'inspirer des principes de précaution, d'action préventive et de correction, et du principe pollueur-payeur ;

- que chacun a droit à un environnement sain et que sa sauvegarde et sa protection constituent des devoirs.

2. Une concertation améliorée

a) La création d'une Commission nationale du débat public

L'article 2 vise à renforcer la concertation publique pour les grands équipements en aménageant un débat public en amont de l'enquête publique. Une commission nationale du débat public, permanente et indépendante, est créée, afin de conduire, à l'initiative du Gouvernement, un débat dont elle est chargée d'élaborer un compte rendu public.

b) Des modifications du régime juridique des enquêtes publiques et de l'expropriation

L'article 3 se propose d'améliorer sur plusieurs points la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il prévoit notamment que le commissaire enquêteur organise une séance publique à la demande des collectivités territoriales, des assemblées consulaires ou des associations intéressées, sans qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir l'avis favorable du président du tribunal administratif.

L'article 4 vise à combler une lacune en prévoyant qu'une déclaration d'utilité publique, en matière d'expropriation, peut comporter des prescriptions particulières destinées à protéger l'environnement.

c) L'unification du régime d'agrément des associations de protection de l'environnement

Presque toutes les lois relatives à la protection de l'environnement contiennent un dispositif particulier permettant à des associations agréées de protection de l'environnement de se porter partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions de la loi particulière qui a prévu leur intervention.

Il en résulte une grande hétérogénéité de statuts et les articles 5 et 6 du projet de loi se proposent d'unifier leur régime.

d) La création d'un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie

L'article 7 tend à instituer un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, instance consultative ayant une approche globale et transversale des questions d'environnement, et composé de trois commissions compétentes en matière de sites, de nature et de paysage, de chasse et de pêche, de protection sanitaire et de prévention des pollutions et des risques, sans préjudice, selon l'article 8, des compétences exercées par les commissions existantes.

e) La création d'un inventaire du patrimoine

L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels, que proposent de créer les articles 22 et 24, dressé par l'Etat dans le cadre départemental, recenserait les différents instruments de planification et de protection des espaces naturels sensibles. Les collectivités publiques devraient déterminer leurs actions en tenant compte de l'inventaire, qui n'aurait cependant pas de valeur juridique contraignante.

3. Des transferts limités de compétences

a) Au profit de la région

Le projet de loi propose de confier trois nouvelles compétences à la région :

- l'établissement d'un inventaire du patrimoine paysager (article 25) ;

- la participation à la dépollution des sols pollués orphelins (article 39) ;

- l'élaboration des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (article 37).

b) Au profit du département

Le projet de loi confie au département la compétence de l'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (article 37) ; il confirme sa compétence, à sa demande, pour la gestion des cours d'eau et plans d'eau domaniaux non incorporés dans les voies navigables (article 21).

B. UNE AMÉLIORATION DES PROCÉDURES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. En matière de prévention des risques naturels

a) Des mesures exceptionnelles pour certains risques naturels majeurs

● Un régime de police spéciale

L'article 10 propose la création d'un régime de police spéciale pour des motifs liés à un risque naturel majeur, susceptible de se réaliser à court terme et menaçant gravement des vies humaines. Cette police spéciale permettrait d'interdire l'accès des terrains exposés, de prescrire une interdiction d'occuper ou la démolition des bâtiments existants.

● Un fonds d'indemnisation

Les articles 11 et 12 prévoient les modalités d'indemnisation des préjudices subis en raison de l'utilisation de ce régime de police spéciale, par la création d'un fonds, géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par un prélèvement sur les surtaxes d'assurance finançant le régime des catastrophes naturelles, institué en 1982.

b) La simplification des plans de prévention des risques naturels

Les articles 13 à 17 visent à simplifier et à clarifier le dispositif de prévention des risques en fusionnant les instruments existants (plans d'exposition aux risques, plans de zones sensibles aux incendies de forêts, plans de surfaces submersibles) au sein de plans de prévention des risques naturels prévisibles et en déconcentrant leur élaboration qui serait largement concertée.

c) Des dispositions pour prévenir les inondations

L'article 19 tend à moderniser les dispositions du code rural pour mieux distinguer le curage et l'entretien des cours d'eau des travaux de rectification. Il permet aux personnes privées de conclure des plans simples de gestion, bénéficiant d'incitations financières, pour organiser la programmation et le financement des travaux.

2. Une meilleure protection des espaces naturels

a) Pour les parcs naturels et les réserves naturelles

● Des moyens juridiques renforcés pour les agents chargés de leur surveillance

Les articles 26 et 27 visent à renforcer la protection des réserves et parcs nationaux marins en habilitant les agents à rechercher et constater les infractions pouvant menacer directement leur intégrité.

● Une disposition conservatoire pour les réserves naturelles en cours de création

L'article 28 vise à allonger les délais pendant lesquels l'état des lieux d'une réserve naturelle en cours de création ne peut être modifié.

● Le droit de préemption subsidiaire

Les articles 30 et 31 dotent les parcs nationaux du droit de préempter, de manière subsidiaire, si la commune, le département ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres n'exercent pas ce droit.

• Des moyens financiers accrus

L'article 35 permet d'instaurer une taxe, assise sur le nombre de passagers maritimes embarqués à destination d'un site naturel classé, d'un parc national ou d'une réserve naturelle, afin de financer des prestations d'accueil fournies aux visiteurs et des mesures de protection spécifiques dans ces sites très fréquentés.

L'article 36 permet d'étendre la taxe de séjour que perçoivent actuellement les stations classées, les communes bénéficiant de la dotation touristique ou les communes littorales et de montagne, à toutes les communes qui entreprennent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

b) Pour les parcs nationaux

L'article 32 étend à tous les parcs nationaux le dispositif de la loi « montagne » de 1985.

c) Pour le Conservatoire du littoral

L'article 33 étend les compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux estuaires et deltas.

3. Un renforcement des outils de prévention et de lutte contre les pollutions

a) Les déchets

Le projet de loi, outre les transferts de compétence au profit des départements et des régions, propose l'augmentation du montant de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés, tout en réduisant le forfait minimal de perception afin de moins pénaliser les petites installations. L'augmentation, proposée par l'article 37, permettrait de renforcer les moyens du fonds de modernisation de la gestion des déchets.

b) Le contrôle des installations classées déclarées

L'article 38 confie à des organismes privés agréés par l'Etat le contrôle des installations classées soumises à déclaration.

4. Des modifications plus ponctuelles

L'article 40 propose une nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976, relatif aux sanctions administratives applicables aux installations classées.

L'article 41 confère aux maires des communes des départements d'Alsace et de Moselle les mêmes pouvoirs que ceux des autres communes de France en matière de lutte contre le bruit, réparant ainsi une omission de la loi du 31 décembre 1992.

L'article 42 vise à préciser dans quelles conditions un président d'établissement public de coopération intercommunale peut demander une dérogation à la tarification du prix de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé par l'utilisateur.

L'article 43 tend à préciser les conditions d'assujettissement aux redevances d'assainissement.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Au cours d'une première réunion, le 29 juin 1994, après un large débat où sont notamment intervenus MM. Pierre LACOUR, Jean FAURE, Robert LAUCOURNET, Louis de CATUELAN, François GERBAUD, Louis MOINARD, Jean-Paul EMIN, et après avoir entendu les observations formulées par M. Jean-Pierre TIZON, rapporteur pour avis de la commission des lois, votre commission avait décidé de surseoir à l'examen des articles du projet de loi.

Sur proposition de M. Jean FRANÇOIS-PONCET, président, il avait été également décidé de reporter la suite de la discussion du projet de loi et d'entendre M. Michel BARNIER, Ministre de l'Environnement, le 5 juillet 1994, avant de statuer définitivement.

Au cours d'une seconde réunion, tenue le 5 octobre 1994, et après avoir entendu les observations formulées par M. Etienne DAILLY, rapporteur pour avis de la commission des lois -en remplacement de M. Jean-Pierre TIZON, empêché- votre commission a approuvé les principales dispositions du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, qu'elle a souhaité voir précisé et complété sur certains points.

C'est pourquoi, votre commission vous proposera des amendements de précision visant notamment :

- à limiter l'intervention de la commission nationale du débat public aux seuls opérations publiques d'aménagement «d'intérêt national» et à inclure dans la composition de cette commission des représentants des élus locaux et des usagers ;

- à limiter aux opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat les réunions d'information et d'échange avec le public organisées par le maître d'ouvrage et sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête ;

- à proposer une nouvelle rédaction de l'article 7, instituant un Conseil départemental de l'Environnement, afin de préciser notamment que les compétences décisionnelles des commissions existantes subsistent nonobstant la création de ce conseil, doté d'une compétence consultative et générale ;

- à proposer, de même, une nouvelle rédaction pour les articles 10 et 11, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par un risque naturel majeur, afin d'instituer un nouveau cas d'expropriation pour utilité publique et d'en garantir le financement par un prélèvement régulier sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque «catastrophes naturelles» ;

- à limiter, malgré les réserves du rapporteur, le transfert aux départements de «tout ou partie» des cours d'eau domaniaux non navigables ;

- à distinguer de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels, outil de connaissance, le rapport d'orientation ;

- à limiter la portée juridique de ce dernier ;

- à diminuer et à étaler dans le temps l'augmentation proposée de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, votre commission vous proposera des amendements visant à améliorer les dispositions proposées par le présent projet de loi et tendant notamment :

- à adresser au procureur de la République les protocoles d'indemnisation amiables conclus entre des associations de protection de l'environnement et les auteurs présumés des infractions ;

- à permettre au préfet de réglementer, sur les cours d'eau non domaniaux, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ;

- à exonérer les propriétaires riverains de leur responsabilité civile en cas de dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation desdits engins ;

- à permettre aux groupements de communes de disposer d'un ou de plusieurs gardes-champêtres ;

- à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la contrevaletur de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés ;

- à soumettre ladite taxe au taux réduit de TVA ;

- à autoriser la création, dans les communes de moins de 5.000 habitants, de services publics communs d'eau potable et d'assainissement ;

- à permettre à l'administration de définir une période pendant laquelle le transport de gibier est autorisé, indépendante de la période d'ouverture de la chasse ;

- enfin à permettre également à l'administration de réglementer la hauteur et le type des clôtures afin de favoriser la circulation des espèces animales.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principes généraux du droit de l'environnement

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L.200-1 du livre II nouveau du code rural, lequel définit les principes fondamentaux du droit de l'environnement.

Depuis sa codification en 1989, le livre II nouveau du code rural est désormais intitulé, «Protection de la nature», alors que l'ancien livre III du code rural était consacré à «la chasse et à la pêche». Il a vocation à constituer l'armature du futur code de l'environnement.

L'article L.200-1 actuel a été inséré dans notre droit positif par la loi du 10 juillet 1976.

Il a l'inconvénient de ne retenir qu'une conception étroite de l'environnement, limitée à la protection de la nature, et non une conception large qui concernerait également l'homme, les pollutions physiques et l'environnement social. Il est vrai néanmoins que le troisième alinéa rappelle que la protection de la nature se fait en milieu rural, dans un espace habité, et qu'au nom de celle-ci, on ne doit pas sacrifier les populations et leurs activités traditionnelles. Il s'agit cependant davantage d'un principe d'aménagement du territoire, du maintien des populations rurales dans les espaces

naturels pour éviter la désertification par concentration des populations dans les espaces urbains, qu'un principe environnemental.

L'article premier du projet de loi, qui s'inspire de notions consacrées au plan international, ou reconnues par le droit communautaire, définit de nouveaux principes du droit de l'environnement et reconnaît un droit à «un environnement sain».

● **Le paragraphe I définit de nouveaux principes du droit de l'environnement rédigés en termes assez généraux et destinés à inspirer l'action des pouvoirs publics.**

Le premier alinéa énumère tout d'abord des éléments du patrimoine commun de la Nation : espace, ressources et milieux naturels, sites et paysages, espèces animales et végétales et équilibres biologiques auxquels ils participent.

La protection des «espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétale, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent» étaient déjà d'intérêt général dans la rédaction originelle de l'article L.200-1.

Le projet de loi propose une double extension :

- la liste des éléments constitutifs du patrimoine commun de la Nation comprendrait également les sites et les milieux naturels, ainsi que la diversité biologique ;

- l'objectif d'intérêt général ne concernerait pas seulement leur «protection» mais également leur «mise en valeur» et leur «remise en état».

Ces trois dernières obligations d'intérêt général devraient à leur tour s'inspirer de trois nouveaux principes :

- **le principe de précaution** selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement ;

- **le principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Ces principes sont déjà soit définis dans des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit mentionnés en droit communautaire.

Ainsi :

- le principe de précaution et d'action préventive, le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et le principe pollueur-payeur sont cités, sans être définis, par l'article 130 R du Traité sur l'Union européenne. Le principe pollueur-payeur est défini par une recommandation du Conseil du 3 mars 1975, qui n'a cependant pas de valeur juridique ;

- le principe de précaution est défini à l'article 2 de la convention d'Oslo et de Paris pour la prévention de la pollution marine des 21-22 septembre 1992 et par le quinzième principe de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des 3-14 juin 1992. Si cette dernière déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, en revanche, la convention-cadre sur les changements climatiques dont l'article 3 définit également le principe de précaution, adoptée le 9 mai 1992 signée par la France, le 13 juin 1992, a été ratifiée par la loi n° 94-106 du 5 février 1994 ;

- enfin, la notion de «meilleures techniques disponibles» est mentionnée et définie dans la proposition de directive du Conseil COM (93) 423 du 14 septembre 1993 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, relative aux émissions des installations industrielles.

Les principes qui seraient énoncés par la nouvelle rédaction de l'article L.200-1 sont donc déjà utilisés au niveau international ou communautaire. S'agissant plus particulièrement du principe de précaution, la France serait néanmoins le premier Etat à le définir, dans son droit interne, par une disposition de nature législative. La France pourrait ainsi s'en prévaloir si ce concept était repris dans le droit communautaire, et elle pourrait proposer cette définition aux autres Etats membres.

● Le paragraphe II précise que chacun a droit à un environnement sain. Par ailleurs, est énoncé un devoir, incombant également à chacun, de «veiller à la sauvegarde de l'environnement

et de contribuer à sa protection». Enfin, les personnes publiques ou privées devraient respecter ce devoir dans toutes leurs activités.

Si les deux derniers principes sont déjà énoncés à l'actuel article L.200-1 du livre II nouveau du code rural, en revanche, le droit à un environnement sain est une nouveauté.

Droit-créance de la troisième génération des droits et libertés fondamentales, après ceux énoncés par les Déclarations de 1789 et de 1946, il permettrait à tout individu de réclamer à l'Etat des mesures positives afin de protéger l'environnement. Le droit à l'environnement serait, en outre, conçu dans la perspective du droit à la santé. Les liens étroits existants entre la politique de l'environnement et la politique de la santé, qui n'ont pas été mis en avant jusqu'à présent, seraient ainsi affirmés.

Votre commission vous présente à cet article deux amendements :

- le premier, rédactionnel, tend à ajouter aux termes de «remise en état», qui se réfèrent aux espaces, milieux, sites et paysages naturels, la «restauration», terme plus approprié pour les espèces animales et végétales ;

- le second tend à mieux définir le principe de précaution, afin d'éviter toute redondance avec le principe d'action préventive, et pour ne plus faire référence à la notion, vague, «d'inquiétude».

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le titre premier comporte trois chapitres consacrés respectivement :

- à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement ;
- aux associations agréées de protection de l'environnement ;
- au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

CHAPITRE PREMIER

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

Article 2

Commission nationale du débat public

Cet article crée une commission nationale du débat public.

De nombreux projets de grands équipements structurants, tracés d'autoroutes ou de TGV, implantations de centrales nucléaires, sont souvent contestés par la population locale, les riverains, les associations de défense, faute de concertation suffisante en amont du processus de décision.

La population locale et les riverains s'estiment souvent placés devant le fait accompli. Il peut alors s'ensuivre un contentieux retardant le projet d'équipement ou d'aménagement de plusieurs

années. La construction du TGV Sud-Est, sans cesse différée, en est un exemple significatif.

Si la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques a entraîné une incontestable transparence des processus décisionnels, son mécanisme n'est pas entièrement satisfaisant. Elle paraît trop tardive, l'enquête portant sur un projet très avancé, et dont la légitimité n'apparaît plus susceptible de discussion, ce qui enlève, de fait, une grande partie de son utilité à l'enquête publique. Celle-ci demeure encore une procédure d'étude de la faisabilité plus que de discussion de l'opportunité et de l'utilité publique d'un projet.

Deux procédures ont tenté de remédier à ces difficultés :

- la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 du ministre de l'équipement, qui prévoit l'ouverture d'un débat public avant l'enquête publique pour les grands travaux d'infrastructures de transport, organisé par une commission chargée de la transparence du débat public. Le contrôle des engagements de l'Etat serait assuré par un comité de suivi ;

- la circulaire du 14 janvier 1993 sur l'instruction des projets d'ouvrages électriques renforce la concertation préalable pour l'élaboration des schémas directeurs et pour chaque projet d'ouvrage à haute et très haute tension.

Le présent article s'inspire de ces mécanismes, en les consacrant par la loi.

Une Commission nationale du débat public est créée, afin d'organiser un débat public pour les grandes opérations publiques d'aménagement présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement.

Elle serait saisie par les ministres dont dépendent les projets, le ministre de l'environnement et le ministre des collectivités locales pour les projets des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Présidée par un conseiller d'Etat ayant au moins le grade de président de section, elle serait composée de membres des juridictions administratives ou de magistrats.

Elle constituerait pour chaque projet une commission particulière, présidée par l'un de ses membres, qui serait chargée, à l'issue du débat, d'en élaborer le compte rendu qui serait rendu public.

Votre commission souscrit à la philosophie qui a présidé à la conception de cette concertation en amont de l'enquête publique. Le projet de loi est, sur ce point à la fois audacieux et prudent.

● Au titre des audaces, soulignons que le champ de compétence de l'intervention du débat public est très large soit en raison de l'imprécision du texte («grandes opérations publiques d'aménagement» présentant «un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement» -un décret du Conseil d'Etat devant préciser en tant que de besoin le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé-), soit en raison de son champ d'application, puisque seraient concernés l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics.

Le débat public interviendrait après que les principaux objectifs et les grandes caractéristiques du projet sont connus, mais avant que les partis d'aménagement n'aient été arrêtés. Il permettrait l'audition de toute personne et l'organisation de réunions publiques en présence des services administratifs responsables du projet et du maître d'ouvrage, et conduirait l'administration à rendre public les documents d'information concernant toutes les indications qu'il est possible de donner sur le projet à ce stade de son élaboration.

● Au titre des prudences, relevons que la Commission ne pourrait intervenir que sur saisine des ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ou par le ministre chargé des collectivités locales, pour les projets des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières seraient tenus au devoir de réserve.

Le débat public ne donnerait lieu qu'à un compte rendu, transmis aux ministres auteurs de la saisine et rendu public. Le rôle de la commission particulière est ainsi limité à celui d'un simple greffier sans qu'elle puisse tirer un bilan de l'organisation du débat public ou établir un compte rendu des auditions auxquelles elle a procédé.

Par ailleurs, le devoir de réserve qui est demandé aux membres de la commission rappelle par trop le statut de la fonction

publique et semble quelque peu contradictoire avec l'indépendance et l'objectivité qui sont attendues de leur part.

Relevons également que, compte tenu de la suppression proposé de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 par l'article suivant de la présente loi, et qui permettait de désigner un commissaire enquêteur ou de créer une commission d'enquête dès le début de l'élaboration du projet, un vide pourrait se créer entre la fin de la mission de la Commission nationale du débat public et l'intervention de l'enquête publique, une fois le cahier des charges élaboré.

Le projet de loi est donc en retrait, sur ce point, par rapport à la circulaire du 15 décembre 1992, laquelle prévoit qu'une commission du suivi est constituée jusqu'au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, afin de s'assurer du respect des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés.

C'est pourquoi, votre commission vous propose à cet article cinq amendements.

Ces amendements visent à :

- préciser que le nouveau dispositif est institué sans préjudice des dispositions actuelles de la loi de 1983 sur les enquêtes publiques et des procédures de concertation prévues par le code de l'urbanisme ;

- limiter le champ d'intervention de la Commission nationale aux opérations publiques d'aménagement « d'intérêt national », c'est-à-dire aux plus importantes ;

- modifier la composition de la Commission nationale pour permettre la représentation des élus locaux d'une part et des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et des usagers d'autre part, alors que le projet de loi instituait une commission de magistrats et de personnalités qualifiées ;

- supprimer le devoir de réserve des membres de la Commission, contradictoire avec le principe d'un débat public ;

- améliorer la publicité des débats en prévoyant la publication d'un compte-rendu et l'établissement d'un bilan après chaque débat public par le président de la Commission nationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Réforme des enquêtes publiques

Le présent article propose quatre modifications de la loi n° 83-630 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

● **Le premier paragraphe** modifie l'article 2 de la loi, auquel l'article 21-I de la loi « paysages » du 8 janvier 1993 a apporté certaines précisions. Les commissaires enquêteurs étaient, avant l'intervention de cette dernière loi, désignés par le président du tribunal administratif, de manière totalement discrétionnaire.

La loi du 8 janvier 1993 a créé des commissions départementales chargées d'élaborer les listes d'aptitude aux fonctions des commissaires enquêteurs et a confié la présidence de ces commissions aux préfets.

Cependant, deux problèmes se sont posés pour l'application de ces dispositions.

En premier lieu, la rédaction issue de la loi du 8 janvier 1993 ne permettait pas d'interpréter l'article 2 modifié de la loi du 13 juillet 1983 comme pouvant conduire à la désignation, dans un département, de commissaires enquêteurs inscrits sur une liste d'aptitude d'un autre département.

En second lieu, un avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat du 20 juillet 1993 (n° 354 742) a estimé que les dispositions de l'article 21-I de la loi du 8 janvier 1993 n'étaient pas assorties de précisions suffisantes pour être directement applicables.

C'est pourquoi, le présent paragraphe :

- confie la présidence de la commission départementale chargée d'élaborer la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, en lieu et place du préfet, afin de renforcer les garanties d'indépendance pour leur désignation ;

- prévoit explicitement que le président du tribunal administratif pourra choisir un commissaire enquêteur, ou les membres de la commission d'enquête, sur les listes d'aptitude de tous les départements ;

- prévoit l'intervention d'un décret, afin de préciser les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983.

● **Le paragraphe II propose d'abroger l'article 8 bis de la loi « paysages ».**

Cet article a été inséré par l'article 21-IV de la loi du 8 janvier 1993. Son objet était de faire débiter l'enquête publique, pour les grandes opérations, dès le début de l'élaboration du projet, afin de crédibiliser l'enquête publique et d'assurer l'indépendance des commissaires enquêteurs.

Ces préoccupations ayant été intégrées dans le texte du projet de loi, avec la création proposée d'une Commission nationale du débat public, les dispositions de l'article 8 bis deviendraient en quelque sorte redondantes. Dans un souci de simplification, leur suppression est donc proposée.

● **Le troisième paragraphe modifie l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983.**

La rédaction actuelle de cet article résulte de l'article 21-II de la loi du 8 janvier 1993 relative aux paysages, issu d'un amendement sénatorial. Alors que dans le dispositif initial de la loi de 1983, l'organisation de réunions publiques était subordonnée à l'autorisation du préfet, la loi de 1993 a permis aux commissaires enquêteurs d'organiser des réunions publiques avec l'accord du président du tribunal administratif.

La rédaction proposée prévoit de modifier ce régime assez sensiblement :

- le commissaire enquêteur pourrait organiser de sa propre initiative et sans accord préalable de quiconque, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ;

- sur saisine dans les quinze premiers jours de l'enquête d'une demande de réunion émanant des collectivités locales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet ou d'associations, le

commissaire enquêteur devrait organiser une telle réunion en présence du maître d'ouvrage.

● **Le quatrième paragraphe** prévoit qu'en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée ne pourrait être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Votre commission vous propose deux amendements à cet article :

- le premier précise que les commissaires enquêteurs sont inscrits sur les listes d'aptitude à raison notamment de leurs compétences en matière d'environnement ;

- le second modifie sensiblement le dispositif de réunion d'information et d'échange prévu par le projet de loi.

En effet, si votre commission souscrit à l'objectif général de renforcement de la concertation qui inspire le projet de loi, elle a estimé que, sur ce point précis, il convenait d'être prudent. La disposition proposée a en effet été ressentie par de nombreuses associations d'élus locaux comme conférant aux associations de protection de l'environnement un pouvoir trop important. Elle s'assimile en effet à un pouvoir de convocation du maître d'ouvrage, qui est souvent un élu local, par une association, ce qui semble pour le moins prématuré et, sur le fond, discutable.

Aussi, votre commission vous propose de renverser le principe retenu par le projet en imposant au maître d'ouvrage, pour les opérations d'importance définies par décret en Conseil d'Etat, d'organiser une réunion sous la présidence du commissaire enquêteur.

Cette obligation - qui ne saurait concerner les quelques 8.000 opérations soumises à enquête publique chaque année - constitue, en réalité, une opportunité pour les maîtres d'ouvrage d'expliquer au public leur projet et donc de le faire accepter. Elle correspond aussi à un souhait des maîtres d'ouvrage de favoriser le dialogue et la concertation.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 4

Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement dans une déclaration d'utilité publique

Les aménagements ou ouvrages assujettis à une étude d'impact font l'objet, en règle générale, d'une autorisation administrative de travaux ou d'exploitation, dans laquelle le décideur fixe à l'aménageur des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, indépendamment d'une éventuelle déclaration d'utilité publique.

Il n'existe cependant aucune disposition permettant d'associer de telles prescriptions en aval de la déclaration d'utilité publique pour les infrastructures de transports. L'Etat et les collectivités locales peuvent prendre des engagements sans qu'un mécanisme juridique puisse assurer que les mesures prévues dans l'étude d'impact seront effectivement mises en oeuvre.

● Plutôt que la création d'un nouveau régime administratif d'autorisation de travaux pour les infrastructures de transports, le **paragraphe I** du présent article autorise la déclaration d'utilité publique à comporter des prescriptions particulières destinées, notamment, à préserver l'environnement. Ainsi, les obligations incombant au maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une collectivité locale, serait clairement affichées.

Cette disposition ne s'appliquerait donc qu'à défaut d'une autorisation ultérieure dans laquelle pourraient être fixées des prescriptions environnementales. Les mesures destinées à réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement des aménagements ou ouvrages seraient en rapport avec l'état d'avancement du projet.

● Le **paragraphe II** tire les conséquences de l'adoption de cette disposition en modifiant l'intitulé du chapitre III du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Des associations agréées de protection de l'environnement

Article 5

Agrément administratif des associations de protection de l'environnement

Cet article tend à simplifier le régime juridique existant de l'agrément administratif des associations de protection de l'environnement, sans accorder de prérogatives nouvelles à ces dernières.

Trois lois de 1975 et 1976 ont donné à certaines associations le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certains faits portant sur un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre :

- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- la loi du 31 décembre 1976 relative à la réforme de l'urbanisme.

Un décret unique, n° 77-760 du 7 juillet 1977, modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985, a été pris pour la mise en oeuvre de ces dispositions. Toutes les règles de l'agrément ont été incorporées soit au livre II nouveau du code rural, aux articles L.252-1 à L.252-4, soit, pour celles concernant l'urbanisme et le cadre de vie, aux articles L.121-8 et L.160-1 du code de l'urbanisme.

La plupart des lois récentes concernant l'environnement ont prévu les mêmes possibilités d'agrément pour certaines associations de protection de l'environnement. Seules trois lois ne comportent pas un tel mécanisme. Il s'agit de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières et de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Les dispositions sont approximativement analogues dans les différents textes. Seule la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau exige une durée d'existence de cinq ans, au lieu de trois, pour qu'une association puisse être agréée. Les autres conditions relatives à la délivrance de l'agrément, cumulatives, sont une déclaration régulière au titre de la loi du 1er juillet 1901 et des objectifs inscrits dans les statuts, en rapport avec la protection de l'environnement.

Outre l'ouverture de l'action civile, l'agrément permet aux associations d'engager des instances devant les juridictions, lesquelles apprécient la recevabilité des recours. Le juge administratif admet généralement la recevabilité des actions des associations qui ont un objet précis ou une compétence territoriale déterminée ; en revanche, il est beaucoup plus réticent s'il s'agit d'associations dont l'objet est vague et général ou la compétence géographique très large. Une association agréée au plan départemental n'est ainsi pas recevable à demander l'annulation d'un permis de construire (CE, 25 mai 1990, BAURET).

Par ailleurs, les associations agréées sont consultées à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols (art. R.123-9, code de l'urbanisme). Elles peuvent demander au ministère public l'interruption des travaux (art. L.480-2, code de l'urbanisme). Elles sont également appelées à siéger dans de nombreuses instances consultatives mises en place par l'administration.

Cependant, le fait pour une association de défense de l'environnement d'être agréée n'ouvre aucun droit aux aides ou subventions publiques.

● L'article 5 du projet de loi vise à donner un cadre unique à l'agrément administratif pour toutes les associations régulièrement déclarées, exerçant leurs activités depuis au moins trois ans dans le domaine de la protection de l'environnement.

C'est l'objet proposé par le **paragraphe 1** pour l'article L.252-1 du code rural.

Cet agrément serait motivé et attribué par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il pourrait être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

● L'article L.252-2, dans sa nouvelle rédaction proposée par le **paragraphe II** du présent article, rappelle le rôle participatif que jouent les associations agréées auprès des pouvoirs publics, dans le domaine de l'environnement.

● L'article L.252-3, dans sa nouvelle rédaction proposée par le **paragraphe III** du présent article, confère aux associations agréées le droit de se porter partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont besoin de défendre et constituant une infraction aux dispositions des articles suivants du code rural :

- L.211-1 et L.211-2, relatifs à la préservation du patrimoine biologique,

- L. 212-1, relatif au contrôle administratif de la faune non domestique et de la flore non cultivée,

- L. 213-2 à L.213-4, relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

- L. 242-3, relatif au contrôle des activités à l'intérieur des réserves naturelles.

Cette disposition permettrait également aux associations agréées de se constituer partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions de onze lois qui sont nominativement citées.

Outre un amendement de précision au paragraphe I, votre commission vous propose un amendement procédant à une nouvelle rédaction du paragraphe III, afin de le clarifier par une disposition générique, évitant de citer toutes les lois autorisant les associations à se porter partie civile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5

Etablissement de protocoles d'accord pour les indemnisations amiables

Dans le cas de délits de pollutions, certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la loi en vigueur, ou des textes pris pour leur application, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Dans certains cas, qui deviennent d'ailleurs de plus en plus nombreux, certaines associations, après avoir fait dresser un procès-verbal constatant un délit de pollution (ou déposé une plainte avec constitution de partie civile) proposent aux auteurs présumés de l'infraction de procéder à un dédommagement amiable et précisent qu'à défaut d'un tel règlement, dans un délai déterminé, elles diligenteront une procédure à leur encontre (ou «activeront» leur plainte) devant le tribunal judiciaire compétent.

Le développement d'une telle pratique d'indemnisation amiable, en dehors des voies judiciaires classiques, impose de mettre en place un mécanisme permettant d'informer le procureur de la République, qui est compétent pour apprécier l'opportunité de poursuivre une infraction pénale. En outre, compte tenu des dérives qui ont pu être constatées récemment et à de nombreuses reprises, il convient d'assurer un minimum de transparence lors de la passation de la transaction amiable, principalement en ce qui concerne le montant de l'indemnité et l'affectation précise de ce montant à une action ayant un rapport direct avec la réparation effective de la pollution constatée.

Votre commission vous présente donc un amendement prévoyant que l'indemnisation amiable doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre la partie civile et l'auteur présumé de l'infraction. Ce protocole qui précisera l'affectation du montant, lequel devra être consacré à une action liée à la réparation du préjudice causé, sera adressé sous peine de nullité, au Procureur de la République.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article 6

Coordination

● Par coordination avec l'article précédent, le **paragraphe I** du présent article propose d'abroger sept dispositions législatives prévoyant chacune des modalités différentes d'agrément des associations de défense de l'environnement.

● Les **paragraphes II et III** procèdent à des modifications de coordination aux articles L.160-1 et L.480-1 du code de l'urbanisme.

A cet article votre commission vous présente deux **amendements** rectifiant des références et deux **amendements** tendant à supprimer le régime particulier des « associations reconnues d'utilité publique » qui n'a plus lieu d'être, compte tenu des nouvelles dispositions unifiant les procédures d'agrément.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

CHAPITRE III

Du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie

Article 7

Conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie

Les commissions administratives compétentes en matière d'environnement et de cadre de vie sont multiples. La place du

département en matière de protection de l'environnement, sans être négligeable, n'est pas prédominante. Partant de ce double constat, l'article 7 propose la création d'un Conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

Présidé par la préfet ou son représentant, il serait composé de membres des commissions :

- des sites, de la nature et des paysages (ancienne commission des sites, perspectives et paysages) ;

- de la chasse et de la pêche (ancien conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage) ;

- de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques (ancien conseil départemental d'hygiène).

La composition du Conseil départemental devrait assurer une répartition équilibrée des sièges entre les représentants :

- des services déconcentrés de l'Etat,

- des collectivités territoriales,

- des activités concernées,

- des associations de protection de l'environnement,

- et de personnalités qualifiées.

Le Conseil départemental, instance consultative transversale, serait saisi pour avis, par le préfet ou le président du Conseil général, de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département. Il ne statuerait pas sur des dossiers, comme les diverses instances consultatives existantes au niveau départemental, mais serait un cadre de concertation sur les objectifs et les questions d'environnement au niveau départemental.

Votre commission, qui souscrit aux objectifs ayant présidé à la création de ce conseil, estime cependant qu'il convient d'aller plus en avant.

Le texte proposé aboutit, en effet, à créer, en quelque sorte, une quatrième commission départementale compétente en matière d'environnement, à vocation certes plus générale.

Votre commission vous propose par amendement une nouvelle rédaction qui réunit les trois commissions existantes au sein

du conseil départemental de l'environnement, qui délibérerait soit en formation générale, constituée de représentants des membres des commissions, soit en sections, qui exerceraient les attributions des anciennes commissions.

Par ailleurs, la composition des sections est précisée -les associations représentées sont les associations agréées- et élargie aux professions concernées.

Votre commission vous propose également de dénommer cette instance «Conseil départemental de l'environnement», et, par coordination de modifier l'intitulé du chapitre III.

Votre commission vous demande d'adopter cet article et l'intitulé du chapitre III ainsi modifiés.

Article 8

Coordination

Cet article tend à coordonner la création du Conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie avec les autres commissions existantes.

● **Le paragraphe I de cet article prévoit, dans la logique de l'article précédent, que les compétences :**

- de la commission des sites, perspectives et paysages seraient exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ;

- celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par la commission de la chasse et de la pêche ;

- celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

● **Le paragraphe II maintient, en revanche, les compétences décisionnelles de la commission départementale des**

carrières, laquelle a été créée par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Présidée par le préfet, elle comprend à parts égales : des représentants des administrations publiques concernées, des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières et des représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles. Le président du conseil général est membre de droit de la commission. La composition de la commission a été précisée par un décret n° 94-486 du 9 juin 1994.

Cette commission examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et émet un avis motivé sur celle-ci. Elle élabore, en outre, le schéma départemental des carrières qui est approuvé par le préfet, après avis du conseil général (article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 dans la rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993 et décret n° 94-603 du 11 juillet 1994).

Ces compétences propres seraient donc maintenues.

● Le paragraphe III procède, dans tous les textes législatifs et réglementaires, aux modifications d'appellation :

- de la « commission des sites, perspectives et paysages » qui deviendrait la « commission des sites, de la nature et des paysages » ;

- du « conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage » qui deviendrait la « commission de la chasse et de la pêche » ;

- du « conseil départemental d'hygiène » qui deviendrait la « commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ».

● Le paragraphe IV renvoie les conditions d'application de l'article à un décret en Conseil d'Etat.

Par cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 7, votre commission vous propose, par amendement, une nouvelle écriture du présent article, qui substitue dans tous les textes législatifs et réglementaires les références aux anciennes

commissions par celles aux sections du conseil départemental de l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 9

Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

Cet article a pour objet d'abroger le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qui résulte de l'article 2-II de la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, issu d'un amendement présenté par la commission des Affaires économiques et du Plan.

Alors que la commission supérieure des sites était composée de 31 membres dont seulement trois élus, avant cette réforme, la loi du 8 janvier 1993 a sensiblement accru le nombre d'élus, puisque la commission, présidée par le ministre en charge des sites, est désormais ainsi composée :

- 12 représentants des ministères concernés ;
- 4 députés et 4 sénateurs ;
- 10 personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'Etat était appelé à préciser ces dispositions, mais il n'a toujours pas été pris.

Le présent article revient sur ces dispositions qu'il abroge.

Votre commission considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier l'abrogation de dispositions votées il y a moins de deux ans.

Elle vous demande donc de supprimer cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le titre II comporte trois chapitres consacrés respectivement :

- aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels,
- aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- à l'entretien régulier des cours d'eau.

CHAPITRE PREMIER

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 10

Mesures de sauvegarde en cas de risque naturel majeur

Certaines zones du territoire national, fort heureusement peu nombreuses et de superficie limitée, sont dans l'attente, depuis parfois longtemps, de la survenance de catastrophes naturelles inéluctables. Tel est le cas, notamment, du hameau de l'Île Falcon au pied de la Séchilienne (Isère), menacé par l'effondrement prochain et inévitable de plusieurs dizaines de millions de m³ de terre ou des habitations situées au dessus de carrières de gypse abandonnées en région parisienne.

Face à ces situations d'exception, les instruments juridiques classiques d'intervention de l'État ou des collectivités locales présentent des insuffisances, qu'il s'agisse des pouvoirs de police générale ou de la procédure de l'expropriation.

Pour ordonner l'évacuation des habitations menacées, interdire l'accès de certaines zones et donc, sauver des vies humaines, la solution retenue par le projet de loi consiste à accorder à l'autorité administrative de nouveaux pouvoirs spécifiques adaptés à la gravité de ces circonstances.

C'est ce que propose le présent article qui crée un pouvoir de police spéciale au profit de l'Etat, exceptionnel et d'application limitée.

En cas de risque naturel majeur imminent, le maire et le préfet peuvent, certes, faire usage de leur pouvoir de police administrative générale.

En vertu de l'article L.136-2-6° du code des communes, la police municipale comprend, en effet, *«le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digue, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»*.

L'article L.131-7 du code des communes dispose que dans le cas d'un danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 6 de l'article L.131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

En cas de carence, le préfet peut toujours se substituer au maire dans les conditions prévues à l'article L.131-13 du Code des communes, y compris en ordonnant la réalisation de travaux, après mise en demeure, lorsque les mesures de police ne portent pas seulement sur le territoire d'une seule commune.

Ces dispositions permettent actuellement aux autorités locales d'évacuer les populations menacées en cas de péril imminent.

En revanche, en cas de péril non imminent mais de survenance certaine, le recours à ces mesures ou à la police des édifices menaçant ruine, régie aux articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui permet au maire de *«prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité»* n'est pas possible. L'utilisation de cette police spéciale n'est pas, en effet, envisageable

lorsque les désordres survenus à un immeuble sont exclusivement imputables aux éléments naturels.

Le danger ne doit pas provenir de l'extérieur, mais de l'immeuble lui-même.

Le recours à la procédure classique d'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait, pour sa part, susciter quelques observations.

En effet, les biens sont, selon l'article L.13-15-I du code de l'expropriation, estimés à la date de la décision de première instance. Or, on voit mal quel serait la valeur vénale de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur inéluctable.

De plus, certaines habitations ont déjà subi des dégâts importants. L'indemnisation se limite actuellement à la valeur de réparation des dégâts. Lorsque l'autorité compétente refuse l'autorisation de reconstruire, les propriétaires se voient contraints d'abandonner leurs maisons. Pour se reloger à l'identique, ils devront financer un nouveau terrain et une nouvelle maison.

Confronté à ces insuffisances, le présent article institue un régime juridique spécifique qui autorise l'autorité administrative à prescrire, par décret en Conseil d'Etat, dans la zone menacée :

- l'interdiction ou la restriction d'accès ;**
- l'interdiction d'occuper ;**
- et la démolition des bâtiments exposés, afin d'en empêcher toute occupation future.**

Ces pouvoirs exceptionnels de police pourraient être mis en oeuvre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.131-2 5° et L.131-7 du code des communes, précités, si trois conditions cumulatives étaient réunies :

① un risque de mouvement de terrains, d'avalanche ou de crues susceptible de se réaliser à court terme ;

② un délai d'alerte des populations exposées ne permettant pas leur complète évacuation ;

③ un coût plus élevé pour les autres moyens de sauvegarde des populations.

Un décret en Conseil d'Etat définissant les zones menacées serait pris après consultation des collectivités territoriales

concernées et enquête publique, menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission avait, dans un premier temps, retenu le dispositif proposé par le Gouvernement sous réserve d'aménagements qui en précisaient les conditions d'application.

Votre rapporteur, puis la commission elle-même, ont cependant été convaincus par l'argumentation développée par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, selon laquelle l'institution d'une police spéciale n'a pas lieu d'être, compte tenu des moyens juridiques dont dispose, d'ores et déjà, la puissance publique par le biais de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, comme le remarque fort justement le rapport pour avis de notre éminent collègue Etienne Dailly, la procédure prévue par le projet de loi qui fait intervenir le juge administratif, au lieu et place du juge judiciaire, dans la fixation des indemnités, est tout à fait contestable au regard du principe constitutionnel confiant à la juridiction judiciaire la compétence de veiller au respect de la propriété privée.

Votre commission a donc décidé de modifier le présent article afin de renvoyer à l'application des dispositions du code de l'expropriation.

Toutefois, elle a souhaité apporter certaines dérogations et précisions aux règles classiques de l'expropriation afin de conserver au dispositif la même portée exceptionnelle et la même efficacité.

En effet, le caractère très spécifique des cas visés par le projet de loi mérite qu'un sort particulier leur soit fait en ce qui concerne tant la fixation des indemnités que la définition des risques concernés.

Aussi, la rédaction proposée par votre commission :

- reprend l'énumération des risques telle qu'elle figure dans le projet de loi (mouvements de terrains, avalanches, crues) qui permet d'exclure du système les risques naturels (séismes, érosion des côtes), soit d'évolution lente, soit d'importance telle qu'il devient manifestement impossible d'exproprier les biens des populations concernées ;

- conserve deux des conditions posées par le projet de loi pour délimiter le champ d'application du dispositif, à savoir, d'une part, le caractère inéluctable et susceptible de se réaliser à brève échéance du risque et, d'autre part, le fait que le délai d'alerte des

populations serait insuffisant pour permettre leur complète évacuation ;

- précise les conditions de fixation des indemnités qui devront « couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés » et prévoit que le préjudice est calculé sans tenir compte de l'existence du risque et sur la base des situations acquises au moins un an avant la déclaration d'utilité publique ;

- porte à un mois (au lieu des huit jours prévus par le code de l'expropriation) le délai durant lequel les propriétaires et ayants droits devront faire valoir leurs droits.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet .

Article 11

Fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents

Le premier alinéa de cet article propose de créer un « fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents », chargé de financer, dans la limite de ses ressources :

① les mesures prescrites dans le cadre de l'article précédent, c'est-à-dire l'évacuation des populations et la démolition des bâtiments ;

② l'indemnisation des victimes, qui correspondrait :

a) au préjudice direct matériel et certain consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre du fait de la démolition des bâtiments exposés aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés ;

b) à l'indemnité de réemploi.

Le second alinéa dispose que les indemnités seraient fixées par le tribunal administratif, à défaut d'accord amiable entre l'Etat et les victimes.

Il précise également :

- que le préjudice serait évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant l'ouverture de l'enquête publique ;

- que l'indemnisation peut être réduite ou supprimée lorsque les victimes ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.

Le troisième alinéa permettrait de réclamer aux collectivités locales le remboursement des indemnités versées par le fonds si l'immeuble concerné a fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire, à une date à laquelle le caractère dangereux était connu :

- soit du fait d'une décision du préfet rendant opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - que propose de créer l'article 13 du projet de loi - ;

- soit du fait de la saisine de la collectivité territoriale concernée pour qu'elle émette un avis sur le projet de plan.

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction** de cet article qui, outre la suppression du dispositif permettant de réclamer aux collectivités locales et sous certaines conditions, le remboursement des indemnités versées, vise :

- à rassembler dans un même article l'ensemble des dispositions concernant le financement du fonds (en conséquence elle vous demandera de supprimer l'article 12) ;

- à tenir compte du choix opéré dans l'article précédent en faveur de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- à préciser les règles de recouvrement du prélèvement qui alimente le fonds de prévention.

S'agissant du taux de prélèvement, la rédaction proposée par votre commission prévoit qu'il est fixé à 2,5 % sans renvoyer ni aux lois de finances ultérieures ni à des décrets.

Deux raisons ont inspiré votre commission :

- tout d'abord, une raison juridique ; il lui est apparu en effet, au regard de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-140 DC du 28 juin 1982, que la qualification de taxe parafiscale pour un tel prélèvement n'était pas clairement affirmée et qu'en conséquence, n'était pas assurée l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui permet le recours au décret pour fixer le taux d'une taxe parafiscale et qui prévoit que les lois de finances ultérieures en

autorisent la perception. Elle a donc estimé préférable d'inscrire directement le taux du prélèvement dans la présente loi, considérant qu'il revient à la loi de fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

- mais surtout, votre commission a souhaité s'assurer du caractère pérenne du prélèvement et de l'alimentation effective et régulière du fonds d'indemnisation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 12

Financement des mesures de sauvegarde

Cet article a pour objet de préciser le mécanisme de financement des mesures administratives décidées en cas de risque naturel majeur.

• **Le premier paragraphe institue un prélèvement sur les primes versées au titre des contrats d'assurance contre le risque «catastrophes naturelles» pour financer le fonds que l'article précédent propose de créer.**

Le mécanisme d'assurance des catastrophes naturelles, créé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est fondé sur la solidarité et la mutualisation du risque. L'Etat reste maître de la procédure et chaque assuré contribue à l'indemnisation, au travers d'une cotisation additionnelle assise sur les contrats d'assurance dommage, dont la souscription demeure facultative (art. L.125-1 du code des assurances). Le taux de cette cotisation est de 9 %.

La garantie catastrophe naturelle joue dès lors qu'un arrêté interministériel, publié au Journal officiel, constate l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, le bilan financier est largement positif, puisque le régime a pu constituer des provisions.

Sur un produit annuel moyen de 4 milliards de francs, les indemnités versées ne représentent environ que 2,5 milliards de francs.

Cependant, certaines années -comme en 1993-, les indemnités versées sont supérieures aux cotisations perçues. L'Etat apporte alors sa garantie de réassurance, grâce à la caisse centrale de réassurance, établissement public devenu depuis la loi du 16 juillet 1992 une société anonyme nationale, inscrite sur la liste des sociétés à privatiser.

Le taux de la taxe, perçue au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs sur les primes «catastrophes naturelles» serait fixé par décret, chaque année, sans pouvoir excéder un plafond de 2,5 %.

● **Le paragraphe II de cet article garantit au fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui n'a pas la personnalité juridique, une autonomie comptable au sein de la caisse centrale de réassurance, laquelle pourrait se faire rembourser auprès du fonds de prévention les frais exposés pour sa gestion.**

Deux décrets en Conseil d'Etat devront préciser :

- les conditions d'application des articles 10, 11 et 12 ;
- les conditions particulières d'application de l'article 12-II ci-dessus examiné.

Compte tenu des rédactions retenues pour les articles 10 et 11, qui reprennent les dispositions de cet article, votre commission vous propose, par l'amendement qu'elle vous présente, de le supprimer.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article 13

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Cet article est composé de treize paragraphes d'inégale ampleur. Il propose **une réforme des plans d'exposition aux risques** créés par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 93-351 du 15 mars 1993.

Le PER est, actuellement, le seul instrument réglementaire qui permette d'imposer aux personnes et aux collectivités locales la mise en place de mesures de prévention étendues au-delà du champ de l'urbanisme, y compris sur des terrains déjà occupés. Les PER constituent, en effet, des servitudes d'utilité publique.

Cependant, sur les 748 PER prescrits, seuls 307, soit 40 %, étaient approuvés au 1er juin 1994. Pourtant, et même s'il paraît difficile d'évaluer la rentabilité d'un PER, on peut estimer qu'il permet de réduire, en cas d'inondations, de 50 % les dommages sur les biens existants et de 80 % sur les biens futurs (rapport du CERGRENE, février 1986), la réduction pouvant atteindre 50 % pour les mouvements de terrain (rapport ASTRE/DRM octobre 1986).

Entre 1984 et 1993, 105 millions de francs ont été délégués aux préfets pour la cartographie des risques qui a été relancée par la circulaire du ministère de l'environnement du 19 juillet 1994. Le coût global d'un PER est estimé à 300.000 francs.

Afin d'accélérer le recensement des risques prévisibles, la détermination des zones exposées et la mise en oeuvre d'actions visant à renforcer la sécurité des personnes et des biens, le projet de loi propose de substituer aux PER des plans de prévention des risques naturels majeurs (PPR).

L'objectif est, en effet, d'ici 5 ans, de doter d'un PPR toutes les communes exposées à un risque grave, qu'un rapport du conseil général des ponts et chaussées du 4 juin 1987 estime à 5.000.

Pour atteindre cet objectif, deux stratégies sont adoptées par le projet de loi :

① **Simplifier**, en remplaçant par un document unique tous les documents existants :

- plans d'expositions aux risques naturels prévisibles (PER) ;
- plans de surfaces submersibles (PSS) ;
- périmètres de risques délimités en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme ;
- et plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF).

② **Renforcer leur efficacité**. A cet effet, les PPR comportent trois mécanismes nouveaux par rapport aux PER :

- une simplification de leur élaboration, totalement déconcentrée ;
- des mesures conservatoires ;
- des sanctions pénales en cas de non-respect.

● **Le paragraphe I propose donc d'intégrer sept articles nouveaux dans la loi du 22 juillet 1987, la loi du 13 juillet 1982 ayant presqu'entièrement été codifiée dans le code des assurances.**

- **Le texte proposé pour l'article 40-1 définit le contenu et l'objectif des PPR.**

Les risques naturels prévisibles couverts par les plans sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1982, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1987, précise que les plans d'exposition aux risques naturels «déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre».

Le décret d'application du 15 mars 1993 a précisé ces dispositions.

Les PER sont actuellement composés d'un rapport de présentation, de documents graphiques et d'un règlement :

- Le rapport de présentation doit énoncer les caractéristiques des risques et en préciser la localisation, justifier les zonages des documents graphiques, indiquer les équipements publics menacés et exposer les mesures de prévention à prendre.

- Les documents graphiques font apparaître des zones rouges, inconstructibles -pour l'avenir-, sauf travaux, ne portant pas sur les constructions exposées ou de nature à réduire les risques, et des zones bleues où les constructions sont assorties de prescriptions spéciales définies à partir d'études de détail.

L'article 40-1 a pour objet de reprendre, au niveau législatif, l'esprit de ce dispositif.

Les plans pourraient en tant que de besoin :

- délimiter des zones exposées aux risques où les constructions pourraient être soit interdites soit autorisées, mais accompagnées de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou exploitation ;

- délimiter des zones non directement exposées, mais où des constructions pourraient aggraver les risques et prévoir les mesures ci-dessus mentionnées ;

- définir les mesures de prévention et de sauvegarde ;

- définir les travaux d'aménagement pour les ouvrages et constructions existants.

Le deuxième alinéa de l'article 40-1 donne au préfet la possibilité de faire exécuter d'office, après mise en demeure, les mesures prévues par le plan.

- Le texte proposé pour l'article 40-2 permet au préfet de prescrire des mesures conservatoires en cas d'urgence. Ces mesures seraient prises après consultation des maires et cesseraient d'être opposables si elles n'étaient pas confirmées par un plan de prévention aux risques dans les trois ans.

- Le texte proposé pour l'article 40-3 décrit la procédure d'élaboration des PPR, qui est largement déconcentrée. Le plan serait soumis pour avis :

- à la commission de la protection sanitaire et de la prévention de la pollution et des risques ;

- aux conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

- Le texte proposé pour l'article 40-4 précise que le PPR vaut -comme les actuels PER- servitude d'utilité publique et serait annexé au plan d'occupation des sols.

- Le texte proposé pour l'article 40-5 fixe des sanctions pénales qui pourront être infligées en cas de non respect des dispositions du PPR, par renvoi à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit une peine d'amende comprise entre 8.000 francs et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40.000 francs par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 2.000.000 francs. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sols, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

En outre, les dispositions pénales du droit de l'urbanisme seraient applicables.

Il s'agit des articles :

- L.160-1 sur le droit de vis/ite et de contrôle de l'administration ;

- L.480-1 sur la constatation des infractions ;

- L.480-2 sur l'interruption de travaux ;

- L.480-3 sur les sanctions en cas de non-respect de l'interruption de travaux ;

- L.480-5 sur les sanctions en cas de non-respect de la réglementation de l'urbanisme ;

- L.480-6 sur l'extinction de l'action publique ;

- L.480-7 et L.480-8 sur les astreintes ;

- L.480-9 sur l'exécution d'office ;
- L.480-12 sur les sanctions en cas d'obstacle au droit de visite.

Deux précisions sont apportées à l'application de ces dispositions :

- les infractions pourraient être constatées par des agents, assermentés et commissionnés, désignés à cet effet par l'autorité administrative. Ces agents pourraient également bénéficier du droit de visite de l'article L.460-1 ;

- le tribunal pourrait se prononcer, pour l'application de l'article L.480-5, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

- Le texte proposé pour l'article 40-6 dispose que les PPR se substituent :

- aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 ;

- aux plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- aux périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

- aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991.

- Le texte proposé pour l'article 40-7 renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui préciserait le dispositif que le projet de loi propose d'instituer.

- Le deuxième paragraphe permet, en modifiant l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987, de prévoir des règles plus sévères dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique.

Le projet de loi sera, en effet, applicable dans les départements d'outre-mer, particulièrement exposés aux éruptions volcaniques, séismes et cyclones. Des mesures spécifiques de protection et de prévention dans ces régions s'imposent donc.

A cet article, votre commission a adopté outre un amendement rédactionnel et un amendement corrigeant une erreur de référence, trois amendements précisant les conditions dans lesquelles les PER pourront être transformés en plans de prévention des risques, en fonction de leur stade d'élaboration.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

Coordination

Par coordination avec la création proposée par le projet de loi de plans de prévention des risques se substituant aux plans d'exposition aux risques, le présent article propose d'abroger le paragraphe I de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Cet article est actuellement le fondement juridique des actuels plans d'exposition aux risques. Le présent article propose d'abroger également l'article 5-1 de la loi précitée, lequel prévoit que les plans d'exposition aux risques se substituent aux plans des surfaces submersibles, ces deux dispositions n'ayant plus d'objet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Coordination

Cet article vise à modifier, par coordination, l'article L.125-6 du code des assurances.

L'article L.125-6 du code des assurances exclut de la garantie contre les catastrophes naturelles les biens situés dans les zones inconstructibles des plans d'exposition aux risques, c'est-à-dire les zones rouges, exceptés :

- les biens et activités existant antérieurement à la publication du plan ;

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en conformité avec les règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages, c'est-à-dire les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

- les biens et activités situés dans un terrain couvert par un PER, mais qui n'a cependant pas été déclaré inconstructible à ce titre. La garantie est, toutefois, appréciée par le bureau central de tarification.

De même, la garantie peut être exclue à l'égard des biens et activités couverts par un PER et implantés antérieurement à sa publication, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées par un PER.

Sans toucher au fond du dispositif, les trois paragraphes du présent article se proposent de substituer aux différents alinéas de l'article L.125-6 du code des assurances, chaque fois que de besoin, la référence aux plans d'exposition aux risques par la référence aux plans de prévention des risques.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article 80 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a modifié l'énumération des alinéas de l'article L.125-6 du code des assurances.

Article 16

Coordination

Cet article procède à diverses mesures de coordination.

Les plans de surfaces submersibles (PSS), régis par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ont pour objet de délimiter des zones à l'intérieur desquelles certains travaux sont soumis à déclaration auprès de l'administration et peuvent être interdits ou faire l'objet de prescriptions.

Les travaux concernés sont l'établissement ou le maintien de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

La loi du 22 juillet 1987 avait commencé un processus d'uniformisation, pour substituer aux PSS des plans d'exposition aux risques portant sur les mêmes zones soumises à des risques d'inondation. A compter de l'approbation d'un plan d'exposition aux risques (PER) élaboré dans l'emprise d'un PSS, les dispositions du PER se substituaient à celles du PSS.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a poursuivi dans cette voie en alignant le régime juridique de la déclaration des PSS à celui de la déclaration dans le dispositif des PER ainsi que le régime de la suppression ou de la modification des ouvrages nuisibles. Leur procédure d'élaboration demeure cependant distincte : les PER sont élaborés en application du décret du 15 mars 1993, tandis que les PSS restent régis, pour leur procédure d'élaboration, par le décret du 20 octobre 1937.

● Pour mettre fin à ce double-emploi en matière de lutte contre les risques, le **paragraphe 1** du présent article substitue aux plans de surfaces submersibles les plans de prévention des risques naturels, que le projet de loi propose d'instituer dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables. A cet

effet, l'article 16 de la loi sur l'eau renverrait au dispositif des articles 40-1 et suivants nouveaux de la loi du 22 juillet 1987.

● **Les paragraphes II et III ont pour objet de mettre fin au régime transitoire prévu par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Selon l'article 46-I de cette loi, les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial, base légale des PSS, ont été abrogés. Cependant, l'article 16 maintenant expressément les plans des surfaces submersibles pour les parties submersibles des vallées non couvertes par un PER, l'article 46-IV a dû prévoir le maintien des PSS jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la loi sur l'eau qui s'y substituent.

Les PSS ayant vocation à être absorbés par les PPR, ces dispositions transitoires n'ont plus lieu d'être.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Coordination

Cet article a pour objet de modifier, par coordination, l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Cet article, qui résulte d'un amendement de notre collègue M. Louis MINETTI, permet au préfet d'élaborer, en concertation avec les conseils régionaux et généraux et après consultation des communes intéressées, un plan de zones sensibles aux incendies. Ces plans valent servitude d'utilité publique et peuvent déterminer les zones dans lesquelles toute construction peut être interdite ou soumise à des prescriptions spéciales.

Par coordination avec l'article 13 du projet de loi, le présent article propose de substituer aux plans de zones sensibles aux incendies les plans de prévention des risques naturels, lesquels pourraient désormais couvrir également des sites sensibles aux incendies de forêt.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Coordination

Cet article vise à modifier, par coordination, l'article L.443-3 du code de l'urbanisme.

Introduit par l'article 7 de la loi « paysages » du 8 janvier 1993, l'article L.443-2 du code de l'urbanisme est issu d'un amendement de votre commission.

Cette disposition permet à l'administration de subordonner les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes à la fixation de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants.

A défaut, la fermeture et l'évacuation des occupants peuvent être ordonnées. Le préfet peut se substituer au maire en cas de carence de celui-ci et mise en demeure restée sans effet.

Un décret en Conseil d'Etat n° 94-614 du 13 juillet 1994 a fixé les modalités d'application de ce dispositif.

Dans la mesure où cette disposition, inspirée par le souci de prévenir les conséquences dramatiques de certaines inondations dans les départements d'Ardèche et du Vaucluse, se réfère à des zones « soumises à un risque naturel ou technologique prévisible », l'article 18 du présent projet propose de préciser que ces prescriptions devront être compatibles avec celles édictées par un plan de prévention des risques lorsque la zone visée par l'article L.443-2 sera également couverte par un PPR.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Article 19

Prévention des inondations

Cet article vise à préciser les obligations d'entretien des cours d'eau à la charge des propriétaires riverains, afin, notamment, de prévenir les inondations.

L'ensemble des cours d'eau non domaniaux représente pour la France entière 275.000 kilomètres environ, soit un linéaire double pour les berges, et l'équivalent de 550.000 hectares -soit la surface d'un département moyen- si l'on prend en compte une bande de dix mètres de large le long des berges. Celles-ci sont, bien souvent, bordées par un rideau boisé, la ripisylve qui doit être protégée, car elle présente de nombreux intérêts : paysager, écologique et de régularisation du régime des eaux.

Or, depuis les années soixante, les travaux d'entretien des cours d'eau ont été négligés et font appel à des procédés mécaniques qui détruisent trop souvent ce rideau boisé.

L'article 19, qui comprend 13 paragraphes, propose une refonte des dispositions du chapitre III du titre III du livre II nouveau du code rural en distinguant :

- le curage, l'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- leur élargissement, régularisation ou redressement.

● **Le paragraphe I** modifie le chapitre II du titre troisième du code rural pour y inclure la notion d'entretien.

● **Le paragraphe II** y insère une section relative au curage et à l'entretien.

● **Le paragraphe III** propose une nouvelle rédaction de l'article 114 du code rural définissant les obligations du propriétaire riverain.

Ces obligations comportent :

- le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;

- l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;

- l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non.

Elles doivent poursuivre comme objectif :

- le maintien de l'écoulement naturel des eaux ;

- la bonne tenue des eaux ;

- la préservation de la faune et de la flore dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

● **Le paragraphe IV** ajoute au curage des cours d'eau et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, lesquels peuvent être prescrits par les anciens règlements ou usages locaux, leur «entretien».

● **Le paragraphe V** propose une modification de l'article 116. A défaut d'anciens règlements ou d'usage locaux, il autorise les associations syndicales à définir la manière dont les travaux devraient être réalisés. Il ajoute, par référence à l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, que les collectivités locales et leurs groupements, de même que les syndicats mixtes et établissements publics créés à cet effet, peuvent entreprendre tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre d'un schéma d'aménagement ou de gestion des eaux si ce dernier existe.

Ces travaux peuvent viser :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;

- l'approvisionnement en eau ;

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

- la défense contre les inondations et contre la mer ;

- la lutte contre la pollution ;

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

● **Le paragraphe VI** tend à substituer, à l'article 118 du code rural, la référence à la «juridiction administrative», plutôt qu'au «Conseil d'Etat», en ce qui concerne les contestations relatives à l'exécution des travaux, afin de tenir compte de la réforme du contentieux administratif, laquelle prévoit, en la matière, la compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

● **Le paragraphe VII** propose de réécrire l'article 119 du code rural. Il confirme la servitude existante au profit des entrepreneurs et ouvriers, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, et actuellement mentionnée à l'article 121 du code rural. Le nouvel article 119 précise que cette servitude :

- inclut le libre passage des seuls engins strictement nécessaires aux travaux ;

- exclut les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations ;

- doit s'exercer, autant que possible, en suivant le cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants, c'est-à-dire la ripisylve.

● **Le paragraphe VIII** crée une section 2, dans le chapitre III, relative à l'élargissement, la régularisation et le redressement des cours d'eau.

● **Le paragraphe IX** propose d'insérer un nouvel article 120 qui renvoie, pour les travaux d'élargissement ou redressement des cours d'eaux non domaniaux, aux articles 116 et 118 précités du code rural et à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Ainsi, en excluant le renvoi à l'article 119, il ne serait pas possible d'imposer aux propriétaires riverains le passage d'engins lourds pour imposer un élargissement, un redressement ou la régularisation d'un cours d'eau.

● **Le paragraphe X** crée une section commune aux travaux de curage et d'élargissement comprenant les articles 121 (nouveau, cf. paragraphe XI), 122 et 122-1 (nouveau, cf. paragraphe XIII).

● **Le paragraphe XI** propose d'insérer un nouvel article 121 dans le code rural, afin de créer des **plans simples de gestion** des cours d'eau non domaniaux.

Alors que les inondations récentes ont mis en évidence l'importance de l'entretien des cours d'eau dans la prévention des crues, le désengagement de nombreux propriétaires riverains, pour des causes essentiellement financières, est préoccupant.

Le plan simple de gestion vise à responsabiliser les propriétaires riverains, en les sensibilisant à la nécessité d'entretenir régulièrement les cours d'eau et en les motivant par des incitations financières.

Cet instrument de gestion globale des cours d'eau s'inspire du plan simple de gestion institué par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Le plan comprendrait :

- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

- un plan de financement de l'entretien, de la gestion, et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

Agréé par le préfet après avis de la commission locale de l'eau, le plan serait valable pour dix ans, éventuellement renouvelables.

Afin d'inciter les propriétaires riverains ou les associations syndicales de propriétaires riverains de conclure de tels plans, il est prévu que le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan.

● **Le paragraphe XII permet, en modifiant l'article 122, de mettre une partie de la dépense des travaux d'entretien à la charge des communes dont le territoire est assaini, en plus des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement comme le prévoit la rédaction actuelle de l'article 122.**

● **Le paragraphe XIII insère un nouvel article 122-1, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application du chapitre.**

Sous réserve de deux amendements de portée rédactionnelle au paragraphe XI, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 20

Coordination

Les trois paragraphes de cet article tendent à remplacer les références contenues, dans l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précédemment évoqué, aux articles 175 à 176 du code

rural, par les références aux articles L.151-36 à L.151-40 qui s'y sont substitués dans la nouvelle codification.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Compétence des départements en matière de gestion de certains cours d'eau

Cet article propose de modifier l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, **afin de clarifier la répartition des compétences entre les régions et les départements pour ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables, ou n'y ayant jamais figuré.**

La loi du 22 juillet 1983 n'avait, en effet, prévu que la seule hypothèse d'un transfert de compétence de l'Etat à la région en ce qui concerne les canaux, voies navigables et ports fluviaux, à l'exception des ports fluviaux d'intérêt national. Elle précisait, dans son article 5, que ce transfert était opéré par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Conseil régional.

L'article 33-II de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé une nouvelle faculté de transfert **au profit de toutes les collectivités locales** (régions, départements, communes), de leurs groupements et de syndicats mixtes et concernant l'ensemble des voies non navigables (cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux) rayées de la nomenclature ou n'y ayant jamais figuré.

Les modalités de ce transfert sont semblables à celles qui existent pour les régions, puisqu'elles prévoient qu'il s'effectue, **sur proposition de l'assemblée délibérante concernée**, par décret en Conseil d'Etat et que les bénéficiaires du transfert peuvent concéder l'aménagement, l'entretien et l'exploitation à des personnes de droit public ou privé.

Le présent article propose de réserver aux départements ou à leurs groupements la compétence pour

aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

Ces cours d'eau leur seraient transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.

Ainsi, serait créé désormais un **bloc de compétence au profit exclusif du département** -ni les communes, ni les régions ne pourraient l'exercer-, et **facultatif** -le transfert s'effectuant sur demande du conseil général et même en l'absence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le système proposé par le projet de loi peut apparaître trop rigide en ce qu'il ne laisse aux départements que le choix du «tout ou rien». On peut douter que, dans ces conditions, il soit effectivement applicable.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article sous réserve d'un amendement** tendant à permettre aux départements de demander le transfert de compétence de tout ou partie seulement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau.

Article additionnel après l'article 21

Réglementation des loisirs et sports nautiques

Le développement important et souvent anarchique des sports d'eaux vives sur un certain nombre de cours d'eau non domaniaux constitue parfois un risque d'atteinte grave et irréversible aux écosystèmes aquatiques dans les zones la plupart du temps considérées comme les plus intéressantes du point de vue écologique.

Ce risque s'est trouvé amplifié du fait de l'instauration, en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, d'un principe de libre circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés.

En effet, la réglementation existante ne permet à l'autorité administrative que de réglementer ou interdire la circulation des seules embarcations à moteurs sur les cours d'eau non domaniaux pour des motifs de sécurité ou de salubrité ou encore à la

demande du riverain en cas de trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Il convient donc en ajoutant les engins de loisirs non motorisés de permettre à l'autorité administrative de réglementer, voire interdire leur circulation sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux en cas d'atteintes aux intérêts visés à l'article 2 de la loi 1992 sur l'eau (protection des écosystèmes aquatiques, protection contre la pollution, conciliation des usagers et, d'une manière générale, gestion équilibrée de la ressource en eau).

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article additionnel après l'article 21

Exonération de responsabilité des propriétaires riverains

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a introduit, en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le principe de libre circulation des engins de loisirs non motorisés sur les cours d'eau (y compris non domaniaux) dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Or, un problème se pose pour les cours d'eau non domaniaux dans la mesure où le lit, les berges et les ouvrages qu'ils supportent appartiennent aux propriétaires riverains.

Au sens du code civil, la notion de gardien de la chose se trouve donc applicable tant au lit et aux berges du cours d'eau dont le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien qu'aux ouvrages qui y sont implantés.

Souvent très anciens, ces ouvrages (chutes, écluses, barrages, dérivations diverses) sont susceptibles de présenter des dangers sérieux pour les pratiquants de sports nautiques.

S'ajoute à cela la difficulté pour un propriétaire riverain de signaler efficacement les dangers le long d'un cours d'eau ou tout simplement d'empêcher l'accès à des ouvrages constituant autant d'obstacles.

Même si l'on peut admettre dans certains cas l'application par le juge qui aurait à connaître des dommages en résultant, de la

théorie du risque accepté, compte tenu du caractère relativement dangereux de ces activités nautiques, il n'en demeure pas moins que la présomption de responsabilité demeure la règle.

Le propriétaire riverain est donc présumé responsable de tout dommage causé dans l'intervalle de la traversée de sa propriété par le cours d'eau et il ne peut détruire cette présomption qu'en apportant la preuve que le dommage est dû, par exemple, à une faute de la victime.

Le défaut d'entretien du cours d'eau lui-même serait sans doute également de nature à faciliter la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire riverain, surtout si aucune clôture n'a été installée pour empêcher l'accostage.

Pour des raisons tenant à l'égalité des citoyens devant les charges publiques dans un contexte d'ouverture des espaces privés au public, votre commission vous présente un amendement qui vise à rééquilibrer le système en exonérant de leur responsabilité civile les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, pour les dommages causés ou subis par les pratiquants des engins nautiques de loisir non motorisés.

Cet amendement s'inspire, à cet égard, du précédent de l'exonération de responsabilité à propos de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée en 1976.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

Le titre II comprend deux chapitres :

- le premier, consacré à l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels ;
- le second, consacré à la protection et à la gestion des espaces naturels.

CHAPITRE PREMIER

De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels

Article 22

Inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels

Cet article tend à créer un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturel.

Cet inventaire vise à recenser les zones protégées et à recenser les instruments de protection ou d'identification des espaces, qui sont actuellement dispersés dans près d'une trentaine de normes ou d'inventaires, au statut extrêmement variable en fonction des contraintes qu'ils imposent, de leur origine, de la qualité de la personne qui dresse les inventaires ou met en oeuvre les mesures de protection.

Il prévient que l'Etat établit, à cet effet, un inventaire des espaces et du patrimoine naturels, dans chaque département.

Cet inventaire pourrait recenser :

- des sites, paysages ou milieux naturels déjà inventoriés, en application de conventions internationales, de règles communautaires ou nationales ;

- les mesures de protection de l'environnement, de gestion et de mise en valeur.

L'inventaire serait accompagné d'un rapport d'orientation décrivant les perspectives d'évolution et énonçant les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Votre commission souscrit à l'objectif de cet article, qui tend à instituer un instrument unique recensant toutes les normes, instruments de protection ou d'identification des espaces relevant de la compétence de l'Etat et tous les espaces, sites, paysages ou milieux naturels déjà protégés.

Ce travail ainsi réalisé permettra au département et aux communes de mener, en toute connaissance de cause, une gestion cohérente des espaces naturels.

Elle vous propose toutefois par amendement de supprimer le dernier alinéa de cet article qui prévoit que l'inventaire est accompagné d'un rapport d'orientation, qu'il convient de disjointer, et de le remplacer par un dispositif figurant à l'article 23 et relatif à l'actualisation de l'inventaire.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23

Rapport d'orientation

Cet article prévoit qu'un rapport d'orientation accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

Ce rapport est élaboré par l'Etat, en association avec le département, selon la procédure suivante :

- le rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie que la présente loi propose de créer ;

- il est mis, avec l'inventaire, à la disposition du public pendant deux mois ;

- le rapport d'orientation est ensuite soumis pour avis au conseil général ;

- il est approuvé par arrêté du préfet ;

- il est publié, avec l'inventaire.

Il est révisé, à l'initiative du préfet, tous les cinq ans, alors que l'inventaire ferait l'objet de modifications périodiques, plus fréquentes, pour tenir compte, d'une part, des changements intervenus dans les inventaires des zones protégées et, d'autre part, des mesures de protection.

Un décret en Conseil d'Etat préciserait ces dispositions.

Votre commission considère que l'inventaire départemental des espaces et des mesures de protection du patrimoine naturel doit rester un instrument de connaissance, élaboré par l'Etat, à la disposition du département, afin de permettre à ce dernier d'élaborer une politique cohérente de gestion des espaces naturels, dont il a la pleine responsabilité depuis 1985.

En conséquence, elle estime que les responsabilités doivent être clairement partagées et que l'inventaire ne saurait en aucun cas être directif.

C'est pourquoi, elle vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui ne prévoit plus une élaboration conjointe du rapport d'orientation par l'Etat et le département, mais laisse au premier l'entière responsabilité pour l'établir. Le conseil général et le conseil départemental de l'environnement dont le projet de loi propose la création, seraient consultés, une fois le rapport d'orientation élaboré.

La nouvelle définition du rapport d'orientation qu'elle vous soumet ne fait plus, non plus, référence aux « perspectives d'évolution », mentionnées au dernier alinéa de l'article 22 du projet de loi, et qui auraient pu englober les mesures décidées par les départements, qu'il leur appartient seuls de définir. La rédaction propose en conséquence de préciser que les priorités retenues par

l'Etat ne sont relatives qu'aux espaces naturels dont il a la responsabilité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 24

Portée de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels et du rapport d'orientation

Le présent article tend à préciser que l'Etat, la région, le département, les communes et les établissements publics qui en dépendent ou qui les regroupent déterminent leurs actions, en tenant compte :

- de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels ;
- et du rapport d'orientation qui l'accompagne.

En cohérence avec ce qui précède, cet article ne peut recevoir l'agrément de votre commission.

Si le rapport d'orientation, approuvé par le préfet, devait contenir des « perspectives d'évolution », c'est-à-dire décrire ce que les départements, notamment, comptent faire en matière de gestion des espaces naturels, et si les collectivités locales devaient en tenir compte pour déterminer leurs actions, il est à craindre que les inventaires ne deviennent des instruments contraignants. Rappelons, en effet, que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) conçues, à leur origine, comme un inventaire scientifique sont considérées, aujourd'hui, par une partie de la jurisprudence administrative comme un instrument de contrainte réglementaire des espaces inventoriés, puisque l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF, lors d'une opération d'aménagement relève d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours (TA. Orléans, 29 mars 1988, ROMMEL et autres).

Votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

Article 25

Inventaire paysager régional

Parallèlement au dispositif ci-dessus évoqué, le présent article confère compétence à la région pour établir, en concertation avec les départements, un inventaire du «patrimoine paysager» qui ferait apparaître :

- les principaux éléments composant le paysage régional ;
- ses perspectives d'évolution.

Votre commission s'est longuement interrogée sur le dispositif proposé par cet article.

En effet, la région ne peut pas apparaître, à première vue, comme l'échelon adapté pour établir un inventaire paysager.

Le département constitue, en effet, la circonscription publique ayant compétence pour mener, au niveau local, une politique des espaces naturels. Par ailleurs, l'inventaire, mentionné à l'article 22, serait dressé par l'Etat au niveau départemental et recenserait les paysages naturels faisant l'objet de mesures de protection. C'est donc bien reconnaître qu'il constitue l'échelon adapté.

Cependant, il est certain que la notion de «paysage régional» peut dépasser le cadre départemental. Il n'existe pas, toutefois, d'adéquation parfaite entre les frontières des paysages naturels et la carte des circonscriptions administratives.

Les arguments militent donc à la fois pour le département et pour la région.

Sous réserve des explications du ministre sur les objectifs poursuivis par cet article, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Article 26

Compétence des agents des réserves et parcs nationaux marins

Cet article, composé de quatre paragraphes, permet d'habiliter les agents des réserves et parcs nationaux marins, entièrement ou en partie, à rechercher et à constater certaines infractions en matière de police des eaux et rades, pollutions par les navires, et en matière de pêches maritimes et de biens culturels maritimes.

La spécificité des parcs et réserves naturelles en milieu marin ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte et ils ne bénéficient pas d'une protection adaptée.

Sur le domaine maritime en effet, les menaces qui pèsent sur le milieu naturel sont d'une nature spécifique. Les compétences en matière de constatation des infractions sont ainsi très différentes de celles qui s'appliquent sur le milieu terrestre et correspondent à des législations tout à fait particulières dépendant de ministères distincts.

Bien que les agents chargés de la protection de la nature soient souvent dans les réserves et les parcs marins commissionnés en tant qu'agents chargés de la protection de la «pêche maritime», ce commissionnement manque de base légale et entache de nullité les recherches et constatations de ces derniers. Ni l'article 16 du décret-loi de 1852 ni le code rural ne prévoient en effet explicitement leur habilitation.

De plus, alors que ces agents sont responsables de la préservation du patrimoine naturel dont l'Etat leur a confié la surveillance, ils n'ont aujourd'hui aucune habilitation juridique pour lutter contre la plupart des atteintes à l'intégrité de ce patrimoine comme le pillage des épaves, la chasse sous-marine illégale, les actes de pollution et le vandalisme contre les balises limitant la partie maritime du parc ou de la réserve.

Enfin, ils n'ont pas d'habilitation pour contrôler les permis et ils ne sont pas autorisés à monter à bord des bateaux et à appréhender le matériel ayant servi aux infractions (fusils et harpons, polluants).

Dans de telles conditions il est extrêmement difficile pour ces agents de faire respecter la loi dans des espaces légalement protégés qui sont soumis à une fréquentation intense.

● **Le paragraphe I** permet d'étendre les compétences des agents des parcs nationaux aux zones maritimes des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs nationaux. Ces agents sont déjà habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des réserves naturelles pour leur partie terrestre en application de l'article L.242 24 nouveau du livre II du code rural.

● **Les paragraphes II et III** modifient les articles L.241-15, L.241-17 et L.242-26 du même code, relatifs au commissionnement et à l'assermentation des agents des parcs et réserves et aux procédures d'acheminement des procès-verbaux. Ces points sont en effet repris, et réécrits, au paragraphe suivant.

● **Le paragraphe IV** étend la compétence des agents précités :

- à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, en ce qui concerne la police des eaux et des rades. Cette extension leur permettra de sanctionner le non respect des mesures d'interdiction de mouillage ou de limitation de vitesse prises par le préfet maritime sur certaines parties de la zone maritime d'un parc national pour protéger les fonds marins sensibles ;

- à l'article R1 du même code afin qu'ils puissent contrôler les permis, cartes de circulation, et rôle d'équipage, au besoin en arrêtant les bateaux ;

- aux articles 1 à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires en infraction à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires signée à Londres le 2 novembre 1973 et modifiée par le protocole du 17 février 1978. Cette loi sanctionne les rejets d'hydrocarbures, transports en vrac et rejets de substances liquides nocives, rejets à la

mer de substances nuisibles en colis, conteneurs ou citernes, rejets d'ordures, non transmission de rapport aux autorités en cas d'événement accidentel, infractions qui ont des conséquences évidentes sur le milieu naturel ;

- pour les infractions à la police du balisage (articles L.331-1, L.331-2 et R.331-1 du code des ports maritimes) pour les destructions ou dégradations volontaires (L.331-2) ou accidentelles (L.331-1) de bouées, phares, feux, ouvrages, installations de balisage ou amarrage sur ces installations (R. 331-1) ;

- pour les articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n°89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes qui sanctionne les prospections, fouilles, sondages, déplacements ou destructions sans autorisation de biens culturels maritimes (épaves, vestiges, gisements historiques ou archéologiques situés dans le domaine public maritime). De nombreuses épaves sont en effet fouillées et pillées sans autorisation et sans possibilité juridique pour les gardes qui ont assisté à l'infraction de la constater et de dresser procès-verbal ;

- pour les articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime qui répriment les cultures marines ou élevages d'animaux marins sans autorisation (article 2), l'exercice de la pêche sous-marine et de la pêche à pied (article 5), l'utilisation ou détention d'instruments prohibés pour la pêche -tels qu'explosifs, armes à feu, toxiques-, la pratique de la pêche en zone interdite ou en période interdite ou sans autorisation, la vente des produits pêchés illégalement, les rejets de substances nuisibles aux espèces vivantes, et les infractions aux mesures de lutte contre les maladies des espèces marines (article 6).

Ce même paragraphe précise que ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

Ce dernier alinéa rattache les procédures d'acheminement de procès-verbaux à celles qui sont prévues dans les différents codes et lois auxquels il est fait référence : transmission aux affaires maritimes pour les procès-verbaux en matière de pêche maritime, balise, police des eaux et rades, et transmission au Procureur de la République pour les biens maritimes et pour la pollution par les navires.

Votre commission vous présente à cet article deux amendements :

- le premier comble une omission en prévoyant que les procès-verbaux peuvent être transmis aussi aux autorités judiciaires ;

- le second ajoute un nouveau paragraphe à cet article afin de permettre explicitement l'intervention des parcs nationaux sur la mer et le milieu marin.

En effet, la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux (codifiée aux articles L.241-1 et suivants du code rural) n'a pas prévu explicitement que les établissements publics chargés de ces parcs puissent intervenir de droit sur la mer et le milieu marin. L'article L.241-1 du code rural prévoit bien que leur « territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime ». Mais, le domaine public maritime naturel concerne en mer outre les lais et relais et le rivage, le sol et le sous-sol de la mer territoriale mais pas la mer elle-même.

Ceci interdit donc au directeur d'un parc de prendre, dans la zone maritime de son parc des arrêtés soumettant à un régime particulier la pêche maritime, l'utilisation des eaux, la circulation du public et en particulier la navigation, la limitation de vitesse, le mouillage et l'accostage des bateaux, la création de zones de baignade, la pêche à la ligne dans la bande des 50 mètres, l'interdiction ou la réglementation de la plongée sous-marine.

Un parc marin est donc dans l'obligation de recourir systématiquement à des arrêtés préfectoraux qui ne peuvent relever que du droit commun, ce qui alourdit la procédure, complique la division des compétences des différentes administrations sur le domaine maritime du parc, et ne permet pas de prendre des mesures spécifiques (par exemple contre le nourrissage des mérus).

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature codifiée au livre II nouveau du code rural a adopté, pour les réserves naturelles, une conception plus large puisqu'elle englobe les eaux territoriales françaises. L'article L.242-1 de ce code prévoit en effet que : « Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises ».

Votre commission vous propose d'adopter le même dispositif pour les parcs nationaux.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27

Assermentation des fonctionnaires et agents chargés de la protection de la nature

Cet article tend à préciser les conditions d'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de la protection de la nature.

Faute de précision suffisante, l'assermentation des fonctionnaires et agents commissionnés par le ministre chargé de la protection de la nature, pour constater les infractions commises dans les parcs nationaux ou les réserves naturelles, s'effectue de façon coutumière devant les tribunaux de grande instance de leur domicile.

Pour consacrer cette pratique et modifier une rédaction ambiguë qui pourrait laisser croire que l'assermentation doit être faite auprès du ministre chargé de l'environnement, le **paragraphe I** modifie l'article L.241-14, afin de prévoir leur assermentation auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché le siège du parc national et le **paragraphe II** modifie également l'article L.242-24 du livre II nouveau du code rural qui prévoit, quant à lui, leur assermentation auprès du tribunal de grande instance de leur domicile.

Votre commission vous propose d'unifier ce régime en prévoyant une assermentation générale auprès du tribunal de grande instance du domicile des agents. Elle vous présente un **amendement** en ce sens ainsi qu'un **amendement rédactionnel** et vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article additionnel après l'article 27

Gardes champêtres des groupements de collectivités

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a autorisé, par son article 8, une ou plusieurs communes à avoir, en commun, plusieurs gardes-champêtres. Toutefois, le dispositif de l'article L.132-1 du code des communes ne

permet pas à un groupement de collectivités de recruter des gardes champêtres comme c'est déjà le cas dans les départements d'Alsace et de Moselle (article L.181-46 du code des communes).

Votre commission vous propose d'étendre cette faculté à l'ensemble du territoire et vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article 28

Réserves naturelles en cours de création

Cet article propose de fixer de manière plus réaliste le délai pendant lequel l'état des lieux d'une réserve naturelle en cours de création ne peut être modifié.

Le délai de quinze mois actuellement prévu par l'article L.242-6 du livre II nouveau du code rural pour la création d'une réserve naturelle, bien qu'il soit supérieur de trois mois à celui prévu pour les sites classés, n'est dans la pratique jamais suffisant pour conduire toutes les formalités requises. En effet, une procédure simplifiée dure au minimum un an et demi à deux ans auxquels il faut ajouter six à douze mois s'il y a enquête publique et consultation du Conseil d'Etat. Ces délais augmentent considérablement si la création de la réserve rencontre une certaine opposition et nécessite de longues négociations.

Le présent article fixe à quinze mois renouvelables une fois la durée de la procédure de classement en réserve naturelle.

Prévoir un renouvellement de quinze mois à l'issue des quinze premiers mois obligera l'administration à réétudier l'opportunité de maintenir l'instance de classement initiale. En conditionnant le renouvellement de ce délai au fait que les premières consultations aient effectivement commencé, le dispositif proposé vise à empêcher le gel abusif de terrains, pour une réserve naturelle dont les procédures sont difficiles à engager et ont peu de chances d'aboutir.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles

Cet article apporte plusieurs précisions à la compétence des départements en matière de gestion des espaces naturels sensibles, compétence qui leur a été transférée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

● **Le paragraphe I** précise, à l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, que la compétence du département aurait également pour but, outre la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, selon la rédaction actuelle de cet article, «*d'assurer la sauvegarde des habitats*».

Inscrire cet objectif dans la loi assurerait ainsi la transposition partielle de la directive CEE 92/43 du 21 mai 1992, dite «*directive habitats*».

Cette directive fixe deux objectifs :

- la préservation de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'importance communautaire d'une part, et, d'autre part, la protection des espèces menacées et l'adoption de mesures de gestion appropriées ;

- la constitution d'un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation, réseau dénommé NATURA 2000. Il s'agira de mettre en place ou de maintenir dans ces sites des méthodes de gestion et des activités humaines compatibles avec la préservation de la diversité biologique.

Une stratégie cohérente de conservation de la diversité biologique sera ainsi mise en œuvre au travers de la protection des habitats et des espèces les plus menacés de la communauté.

Une autre disposition du paragraphe I précise que les modalités d'intervention du département en matière de gestion des espaces naturels sensibles devraient être déterminées «*en tenant compte*» de l'inventaire et du rapport d'orientation que proposent de créer les articles 22 et 23.

● **Le paragraphe II** propose des modifications ponctuelles de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Il s'agit d'un impôt indirect additionnel à la taxe locale d'équipement perçu au bénéfice du département et facultatif, qui s'étend sur l'ensemble du territoire départemental lorsqu'il est institué.

Le produit de cette taxe pour 1991 était d'environ 235,3 millions de francs perçus par 48 départements.

Le produit de cette taxe départementale doit être affecté :

- soit à l'acquisition de terrains, à l'aménagement et l'entretien de tous les espaces verts appartenant au département et ouverts au public ;

- soit à la participation du département en vue de l'acquisition de terrains par le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, ou par une commune ou un groupement de communes compétent, et à l'entretien de ces terrains par des personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région Ile de-France ;

- soit à l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels publics ou privés ouverts au public ;

- soit à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental d'itinéraires de promenades ou de randonnées.

En application des articles L.142-2 et L.142-5 du code de l'urbanisme, elle est due par les constructeurs et s'applique à l'occasion de constructions, reconstructions ou agrandissements de bâtiments de toute nature.

Elle serait désormais due également pour les travaux et installations divers comme, par exemple, les parkings.

● **Le paragraphe III** procède à un transfert de compétence en faveur du département.

L'article L.142-11 du code de l'urbanisme est modifié pour préciser que le Président du conseil général, et non plus le préfet, est compétent pour déterminer les bois, forêts et parcs dont la protection

est nécessaire et pour les soumettre au régime des espaces boisés classés.

Cette compétence s'exercerait dans les conditions et selon la procédure suivantes :

- le département devrait avoir préalablement décidé de percevoir la taxe des espaces naturels sensibles ;

- le conseil général devrait formuler une proposition de protection au titre des espaces boisés classés ;

- les communes concernées devraient préalablement délibérer ;

- cette compétence ne s'exercerait que tant qu'il n'existe pas de plans d'occupation des sols.

Votre commission, en cohérence avec la position qu'elle a adoptée à l'article 24 du projet de loi, vous propose par l'amendement qu'elle vous soumet, de supprimer l'obligation faite par le présent article aux départements de «tenir compte» du rapport d'orientation et de l'inventaire.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 30

Droit de préemption des parcs nationaux

Cet article dote les parcs nationaux d'un droit de préemption subsidiaire.

La maîtrise foncière est, en effet, nécessaire pour intervenir plus efficacement sur certains sites particulièrement fragiles ou de grande valeur. Pour cela, les parcs nationaux doivent pouvoir préempter sur toute vente immobilière en zone centrale ou dans les réserves naturelles dont ils sont gestionnaires, à l'image du Conservatoire du littoral dans les zones de préemption des départements, au titre des espaces naturels sensibles situés dans sa zone de compétence.

Il ne s'agit pas pour les établissements publics chargés des parcs nationaux de devenir propriétaires de l'ensemble de leur

territoire à l'image des parcs américains, ce qui, de toutes façons, serait financièrement hors de leur portée, mais de pouvoir intervenir sur certains sites stratégiques avec la plus grande efficacité possible et dans le cadre de leur mission. Certains parcs ont d'ailleurs déjà défini une politique foncière et cherchent à réaliser, en l'absence de droit de préemption, des acquisitions amiables, mais avec un taux d'échec élevé car ils ne sont informés des transactions que par hasard et se voient souvent préférer d'autres acheteurs. Ils cherchent également à se faire affecter des terrains domaniaux et sont déjà propriétaires ou affectataires d'une petite partie de leur territoire.

Le montant annuel des opérations d'acquisition d'un parc national avoisinerait 300.000 à 500.000 francs.

● **Le paragraphe I** propose donc de reprendre pour les établissements chargés des parcs nationaux certaines dispositions qui ont été prévues pour le Conservatoire du littoral à l'article L.142-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption des parcs serait ainsi subordonné à l'existence d'une zone de préemption définie par le département et **ne pourrait s'exercer qu'à défaut de l'exercice de ce droit par le département, la commune ou le Conservatoire du littoral.**

● **Le paragraphe II** tend à préciser, par coordination, au même article L.142-3, que le département pourrait expressément déléguer son droit de préemption à l'établissement public chargé du parc national.

● **Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 31

Concours des SAFER pour l'exercice du droit de préemption

Le présent article permet aux parcs nationaux, en ajoutant un article L.241-9-1 au livre II nouveau du code rural, de bénéficier du concours technique des sociétés d'aménagement foncier des espaces ruraux, ce concours étant actuellement réservé, en

application de l'article L.141-5, aux collectivités locales et aux établissements publics rattachés.

Il permet, par ailleurs, d'affirmer la possibilité d'affecter des immeubles du domaine de l'Etat dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Conservatoire du littoral.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Vocation des parcs nationaux

Le présent article propose une nouvelle définition de la vocation des parcs nationaux.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L.241-13 du livre II nouveau du code rural, issu de la loi « montagne » du 9 janvier 1985, limite aux seuls parcs nationaux situés dans les massifs de montagne la responsabilité de protéger des « espaces naturels particulièrement sensibles ».

La rédaction proposée étendrait cette mission à tous les parcs nationaux.

Ainsi, les établissements publics chargés des parcs nationaux pourraient s'associer à divers programmes de développement, à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des schémas directeurs dans leur zone périphérique et adhérer à certaines structures pour l'aménagement, le développement ou la protection de la région.

La plupart des parcs nationaux existants ou à venir étant des parcs de montagne (y compris en Corse où les communes littorales sont classées communes de montagne), la portée de cet article est limitée et ne concernera que les parcs de Guyane et de Port-Cros.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Extension des compétences du Conservatoire du littoral

Cet article a pour vocation d'étendre le champ de compétence du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, défini par l'article L.243-1 du livre II nouveau du code rural. Le champ d'intervention actuel du Conservatoire du littoral s'étend :

- ① aux contours côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- ② aux communes littorales.

L'article L.243-1, dans sa rédaction actuelle, définit les communes littorales, sur le territoire desquelles le Conservatoire du littoral peut mener sa mission, par référence à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'article 2 de ladite loi distingue deux catégories de communes riveraines des mers, océans et grands lacs. La première catégorie regroupe 983 communes que leur situation géographique suffit à désigner sans qu'il soit besoin de prendre un décret. La seconde rassemble les communes riveraines des estuaires et des deltas. La loi littoral s'applique intégralement à ces communes de 1° et 2° catégorie.

La liste de ces communes devait être fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux. Cependant, le décret correspondant n'a jamais pu être pris, au bout de sept ans de consultation.

Il soulève, en effet, des difficultés, car il implique, pour les communes concernées, l'application de l'ensemble des dispositions de la loi littoral du 3 janvier 1986. Une dizaine de communes se sont ainsi opposées à leur inclusion sur la liste des communes littorales.

③ aux secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnées ci-dessus et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère, dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes.

L'extension s'effectue par décret en Conseil d'Etat.

Cette nouvelle possibilité d'intervention du Conservatoire du littoral résulte de la loi « paysage » du 8 janvier 1993.

La nouvelle rédaction proposée par le présent article pour l'article L.243-1 modifie le champ d'intervention du Conservatoire du littoral, qui ne renverrait plus, à cette fin, à la loi littoral du 3 janvier 1986, mais qui incluerait la définition de la commune littorale -qu'elle soit de première ou de deuxième catégorie- dans le dispositif même de l'article L.243-1.

Ainsi, le Conservatoire du littoral pourrait-il intervenir :

- dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;
- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;
- dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Dans ce dernier cas, la commune devrait demander expressément au préfet l'intervention du Conservatoire du littoral. Le préfet devrait donner son accord, le cas échéant, après avis du Conservatoire du littoral.

Rappelons, par ailleurs, que la mission du Conservatoire du littoral est de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologiques et qu'il peut, notamment, proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Coordination

Par coordination avec l'article précédent, le présent article propose d'abroger l'article 42 de la loi littoral du 3 janvier 1986.

Cet article a modifié, en effet, l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et renvoie, pour la définition de la commune littorale, à la loi littoral.

Avec l'adoption de cette disposition, le champ de compétence du Conservatoire du littoral et le champ d'application de la loi littoral deviendraient autonomes.

Cette abrogation ne s'impose cependant pas. En effet, l'article premier de la loi de 1975 a été codifié par l'article L.243-1, lors de la codification du livre II nouveau du code rural. L'article 42 de la loi du 3 janvier 1986 a donc été implicitement abrogé. Cet article ne se justifie plus.

Votre commission vous propose en conséquence de **supprimer cet article.**

Article 35

Taxe sur les passagers à destination d'un espace protégé

Cet article institue à l'article 285 quater du code des douanes, une taxe assise sur le nombre de passagers maritimes embarqués à destination :

- d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- d'un parc national ;
- d'une réserve naturelle ;

- d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces ci-dessus mentionnés, mais sans y être inclus.

En effet, si, à l'époque où ont été institués les premiers espaces protégés, la pression touristique sur ces espaces était extrêmement diluée, et la mise en place d'une protection réglementaire interdisant certains comportements suffisante pour garantir leur protection, avec le développement du tourisme de masse, la fréquentation des espaces protégés a considérablement augmenté. La pression sur certains sites de grande renommée atteint des niveaux tels qu'il est nécessaire de mettre en place de coûteuses infrastructures d'accueil.

Certains espaces protégés côtiers ou insulaires de réputation internationale offrent ainsi un territoire de dimension très limitée et des milieux naturels fragiles. C'est le cas par exemple des îles de Port-Cros et Porquerolles qui reçoivent 600.000 visiteurs chaque année sur seulement 2.000 hectares.

La fréquentation intense de ces sites, rançon de leur succès, pourrait causer des dégâts irréversibles à l'environnement sans une action énergique mais coûteuse des établissements publics gestionnaires des sites ou des communes sur lesquelles ils sont situés.

Cette situation apparaît de plus comme économiquement perverse. En effet, les communes urbanisées en périphérie de ces sites hébergent les touristes et bénéficient économiquement de leur présence, sans participer aux coûts induits par cette forte fréquentation des espaces naturels qui ont pu justifier la venue de ces touristes. A l'inverse, les communes et les établissements qui font des efforts particuliers pour conserver et entretenir des espaces naturels de qualité ont à leur charge tous les coûts d'investissement et d'entretien sans bénéficier des retombées économiques. C'est pourquoi l'instauration d'une taxe permettrait de percevoir sur les visiteurs des ressources qui couvriraient au moins partiellement les surcoûts induits par cette fréquentation.

Selon le présent article, la taxe ne pourrait dépasser 10 francs par passager. Elle serait recouvrée et contrôlée par le service des douanes en même temps que les droits de ports, auprès des entreprises de transport public maritime. Des tarifs différents ou la gratuité pourraient être prévus pour certains usagers qui, notamment, ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour préciser les conditions d'application de la taxe, afin, notamment, de fixer la liste des sites concernés après avis des conseils municipaux intéressés.

La mesure proposée pourrait concerner un parc national (Port-Cros), la réserve naturelle des Sept Iles et moins d'une vingtaine de sites naturels classés dont l'île de Porquerolles, les îles de Lérins et le site de Porto-Vecchio. La dizaine d'autres réserves naturelles marines accessibles par la mer ne dispose pas de transport maritime organisé actuellement, mais constitue des sites potentiels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36

Extension de la taxe de séjour

Le présent article comprend trois paragraphes qui modifient les conditions d'institution de la taxe de séjour.

● **Le paragraphe 1** procède tout d'abord à une coordination de l'article L.233-29 du code des communes, compte tenu de la réforme de la dotation globale de fonctionnement par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

L'article L.234-7 de cette loi a, en effet, intégré la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales et la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière, mentionnées par l'article L.234-13, dans la dotation forfaitaire qui a remplacé la DGF des communes -à l'exception de la dotation sociale urbaine et de la dotation des groupements.

Cette même loi a intégré la dotation de solidarité rurale dans l'article L.234-13. L'article L.239-29, qu'il est proposé de modifier, ne peut donc plus faire référence, pour la dotation touristique et thermale, à l'actuel article L.234-13 mais à sa rédaction antérieure.

Le paragraphe I élargit, par ailleurs, les possibilités d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire. Actuellement, peuvent instituer une telle taxe :

- les communes qui bénéficient de la dotation touristique et thermale ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Le présent paragraphe permettrait aux communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels de percevoir la taxe de séjour forfaitaire.

● Le paragraphe II précise que, pour ces dernières communes, le produit de la taxe pourrait être affecté :

- soit à l'office du tourisme, en application de l'article L.142-10,
- soit à des dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques,
- soit, lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, qu'il pourrait être reversé, par la commune ou le groupement de communes, à l'organisme gestionnaire du parc.

● Le paragraphe III procède à des modifications de coordination des dispositions de l'article L.233-45 du code des communes, relatif à la taxe de séjour perçue par les groupements de communes.

● De même, le paragraphe IV prévoit que pour ces groupements, le produit de la taxe pourrait être affecté dans les mêmes conditions que pour les communes.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, visant à supprimer deux références inutiles à deux articles du code des communes « dans leur rédaction antérieure » à la loi du 31 décembre 1993 et d'un amendement au paragraphe II, prévoyant que la taxe perçue par la commune pourrait être reversée à un parc

national ou à un parc naturel régional dans le cadre d'une convention, votre commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Ce dernier titre comprend deux chapitres :

- le premier consacré à la gestion des déchets ;**
- le second consacré à la prévention des pollutions.**

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets

Article 37

Gestion des déchets

Cet article, composé de neuf paragraphes, tend à réformer sur certains points la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets qui avait déjà fait l'objet d'une réforme avec la loi du 13 juillet 1992.

La planification de l'élimination des déchets industriels serait, ainsi, transférée de l'Etat à la région et la planification de l'élimination des déchets ménagers et assimilés serait transférée au département. Elle s'effectue actuellement par l'Etat au niveau déconcentré régional ou départemental.

Ce double mouvement de décentralisation nécessitait une remise en ordre des articles 10, 10-1, 10-2 et 10-3 de la loi du 15 juillet 1975, dans leur rédaction issue de la loi du 13 juillet 1992.

● **Le premier paragraphe**, modifiant l'article 10, confirme la compétence de l'Etat pour certaines catégories de déchets, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage.

On pense, bien entendu, au stockage souterrain de déchets nucléaires régis par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991.

● **Le paragraphe II** attribue compétence à la région pour gérer les déchets industriels spéciaux.

La région devra donc s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés par les articles premier et 2-1 de la loi du 15 juillet 1975, à savoir :

- la réduction de la nocivité des déchets ;
- la limitation de leur transport ;
- leur valorisation ;
- l'information du public.

Pour atteindre ces objectifs, chaque région, seule ou en association avec d'autres régions, devient l'autorité compétente pour établir le plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux, tel que défini par la loi du 13 juillet 1992.

La procédure d'élaboration du plan est la suivante :

① il est soumis pour avis à une commission composée de représentants :

- des collectivités territoriales ;
- de l'Etat et des organismes concernés ;
- des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets ;
- des associations de protection de l'environnement ;

② il est ensuite mis à disposition du public pendant deux mois ;

③ il est, enfin, approuvé par délibération du conseil régional et publié.

● Le **paragraphe III** donner compétence au département pour élaborer le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, c'est-à-dire les déchets industriels banals.

La procédure d'élaboration du plan, qui associe l'Etat, est modifiée pour prendre en compte ce transfert de compétence. Elle comprendrait les étapes suivantes :

① le projet de plan serait soumis pour avis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie que propose de créer le présent projet de loi ;

② les conseils généraux limitrophes pourraient être consultés et les plans pourraient devenir interdépartementaux ;

③ une enquête publique serait organisée ;

④ le plan serait approuvé par délibération du conseil général et publié.

● Le **paragraphe IV** tend à préciser que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai variant de cinq ans à trois ans, avec les plans nationaux, départementaux ou régionaux.

Par ailleurs, les plans seraient révisés selon une procédure identique à leur adoption.

● Le **paragraphe V** propose d'augmenter la taxe sur la mise en décharge acquittée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés et versée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le montant de cette taxe, créée par la loi «déchets» du 13 juillet 1992, est actuellement de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés. Le produit de cette taxe alimente le fonds de modernisation et de gestion des déchets. Il s'élève à 400 millions de francs environ par an, soit d'ici 2002, date à compter de laquelle seuls les déchets ultimes pourront être stockés, 3 milliards de francs environ.

La taxe est portée par le projet de loi à 50 francs.

En contrepartie, son montant minimal de perception annuelle est abaissé de 5.000 F à 2.000 F, ce qui aurait pour effet de moins pénaliser les petites communes.

● Le **paragraphe VI** ajoute, parmi les actions que le fonds de modernisation et de gestion des déchets est susceptible de financer, l'élaboration, la révision et la mise en oeuvre des plans départementaux, après conclusion d'une convention entre l'ADEME et les conseils généraux.

Le montant de l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés que le fonds a l'obligation de financer est ramené de 10 % au moins, à 5 % au moins, ce qui, compte tenu de l'augmentation de la taxe, conduirait à une stabilisation de l'aide en valeur absolue.

● Le **paragraphe VII** prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux transferts de compétence de l'Etat vers les régions et départements s'effectuera le 4 février 1996. L'augmentation de la taxe sur la mise en décharge et la participation financière de l'ADEME aux plans départementaux entreraient en vigueur dès le 1er janvier 1995.

● Le **paragraphe VIII** modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 lequel accorde à l'administration un pouvoir de réglementation des activités d'élimination des déchets. Selon les dispositions actuelles de cet article, certaines catégories de déchets cesseront de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans des installations non agréées un an après la publication du décret définissant ces catégories. Le présent paragraphe permet au décret de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette interdiction.

• Le **paragraphe IX** prévoit, enfin, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application du présent article.

A cet article, votre commission vous propose **sept amendements** :

- au **paragraphe II**, un amendement précisant que les associations représentées dans la commission consultée sur les plans régionaux sont les seules associations agréées ;

- au **paragraphe III**, un amendement rétablissant, dans la procédure d'élaboration des plans départementaux, la consultation d'une commission dont l'intervention était prévue par la loi du 13 juillet 1992 et qui serait composée de représentants des communes et de leurs groupements, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement ;

- au **même paragraphe III**, un amendement de coordination avec la dénomination retenue précédemment pour les sections du conseil départemental de l'environnement ;

- au **paragraphe IV**, un amendement rédactionnel supprimant une précision inutile ;

- au **paragraphe V**, un amendement échelonnant et limitant l'augmentation de la taxe sur les déchets, qui serait portée à 30 F au 1er juillet 1995 et 40 F au 1er juillet 1996.

- au **paragraphe V**, un amendement clarifiant le dispositif actuel de la taxe en l'assortissant d'un mécanisme explicite de répercussion du montant sur le producteur qui met en décharge ses déchets ;

- au **paragraphe VI**, un amendement qui vise à augmenter, par rapport au taux proposé par le projet de loi, le taux d'aide aux techniques innovantes qui serait porté à 7 %.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article additionnel après l'article 37

TVA applicable à la taxe de mise en décharge

La taxe sur la mise en décharge, instituée par la loi du 13 juillet 1992, est frappée d'une taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,6 %.

Considérant, d'une part, que les objectifs retenus par la même loi qui, à l'horizon 2002, interdisent la mise en décharge brute, sont extrêmement ambitieux et, d'autre part, que l'estimation du coût total des investissements nécessaires à leur réalisation s'élève à plus de 100 milliards de francs (soit plus du double de l'estimation réalisée en 1992), votre commission estime particulièrement regrettable cette situation qui pénalise en premier lieu les communes.

Aussi, elle vous propose de faire bénéficier cette taxe du taux réduit de TVA (5,5 %) qui s'applique d'ores et déjà aux remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement et aux taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article additionnel après l'article 37

Rapport au Parlement

Afin d'améliorer l'information du Parlement sur l'utilisation de ses ressources par le fonds de modernisation de la gestion des déchets, compte tenu de l'ampleur des sommes que celui-ci est appelé à gérer à l'avenir et afin d'assurer la transparence de leur attribution, votre commission vous propose de prévoir que le Gouvernement transmette chaque année, au Parlement, un rapport :

- établissant le bilan du fonctionnement du fonds ;
- évaluant les conditions d'utilisation de la taxe sur la mise en décharge.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Article 38

Contrôle des installations classées déclarées

Cet article propose de confier à des organismes privés agréés le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative en application du titre III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Ce type d'installation classée est actuellement soumis à la procédure suivante : l'industriel déclare son activité au préfet et reçoit ensuite un récépissé de déclaration, accompagné d'un arrêté-type, de niveau préfectoral ou ministériel, contenant les prescriptions qu'il doit respecter.

Dans la pratique, les installations classées déclarées ne sont que très peu contrôlées par l'administration, compte tenu de leur nombre élevé, supérieur à 450.000.

Le présent article prévoit d'insérer un article 10-2 dans la loi du 19 juillet 1976 qui mettrait en place un système de contrôle technique, confié à des organismes privés que l'administration agréerait pour cette tâche.

De telles modalités, qui s'inspirent du contrôle technique des véhicules, existent déjà pour le contrôle des appareils à pression, des instruments de mesure, en matière de protection des travailleurs contre les risques électriques ou les risques liés au levage, à la manutention ou aux machines.

Le contrôle périodique que propose d'instituer cet article aurait pour but de renseigner l'exploitant sur la conformité de l'installation ou sa non-conformité à l'arrêté-type.

A la suite du contrôle, l'administration serait informée systématiquement de son existence, mais non de ses conclusions qui seraient cependant à sa disposition.

L'organisme agréé réaliserait le contrôle à la demande de l'exploitant.

Le contrôle serait obligatoire pour la mise en service, puis il serait effectué tous les trois ans.

Le coût du contrôle, en fonction de la nature de l'établissement à visiter, serait compris entre 5 et 10.000 francs. La visite pourrait cependant être combinée avec d'autres contrôles imposés par la législation du travail et de l'industrie.

Sous réserve d'un amendement de précision, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 39

Dépollution des sites orphelins

Cet article permet aux régions d'engager ou de financer des opérations de remise en état de terrains pollués «orphelins».

Ces terrains sont ceux pour lesquels la remise en état du site n'a pu être obtenue en raison de la disparition ou de l'insolvabilité de l'exploitant ou du détenteur de l'autorisation d'exploiter.

L'article 22-5 de la loi n° 75-653 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets, issu de l'article 8 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, permet déjà à l'ADEME de conclure avec les organisations professionnelles, représentant les entreprises industrielles, des conventions pour la remise en état des sites pollués par d'anciennes installations.

Une telle convention a été conclue le 30 mars 1992 entre l'ADEME et l'association française des entreprises pour l'environnement et un montant annuel de 15 millions de francs a été engagé par les entreprises adhérentes à l'association -de grandes

entreprises mais non les industries chimiques- afin de résorber les 80 à 500 « joints noirs orphelins ».

L'article 39 de la présente loi permet d'associer à ces opérations un nouveau partenaire, la région.

Cette dernière pourrait, selon l'article 26-2 qui serait inséré dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, participer financièrement aux opérations de remise en état ou les engager sous sa propre responsabilité. Dans ce dernier cas, le second alinéa du nouvel article 26-2 permettrait à la région, ou à l'Etat, de déclarer d'utilité publique les travaux de remise en état et -le cas échéant- de procéder à l'acquisition des immeubles nécessaire à cette fin.

La déclaration d'utilité publique serait prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si l'Etat ou la région intéressée, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête émettait un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique serait alors prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 40

Sanctions administratives des installations classées

Le présent article tend à combler une omission.

L'article 7-V de la loi n° 92-654 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées a réécrit les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976. Celles-ci permettent d'obliger un exploitant à consigner une somme permettant, le cas échéant, de réaliser certains travaux prescrits par l'administration.

Sans toucher au fond de ce dispositif, l'article 40 du présent projet de loi procède à une coordination des dispositions de l'article 23 et de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 41

Lutte contre le bruit dans les communes des départements d'Alsace et de Moselle

Le présent article tend également à combler une omission.

La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a ajouté, parmi les objectifs de la police municipale énumérés à l'article L.131-2 du code des communes, la répression des atteintes à la tranquillité publique et la lutte contre le bruit.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a étendu le champ d'application de cette compétence aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en modifiant l'article L.181-40 du code des communes.

La modification, par coordination, de l'article L.181-47 du même code a cependant été omise.

Le présent article tend à combler cette lacune.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 42

Tarification du prix de l'eau

Cet article tend à préciser certaines dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

L'article 13-II de cette loi a mis fin à la pratique de la facturation intégralement forfaitaire de la consommation d'eau. Les contrats d'abonnement comportent désormais un terme forfaitaire, représentant le coût des charges fixes du service, et un terme proportionnel au volume d'eau consommé.

Le même article a cependant autorisé la poursuite de la tarification forfaitaire lorsque la ressource en eau est abondante et le nombre d'abonnés faible. Il prévoit que seul le maire peut demander l'autorisation au préfet de maintenir ou d'instituer une telle tarification.

Or, lorsqu'une commune a transféré à un établissement public de coopération intercommunale la compétence de la distribution de l'eau, elle est dessaisie de toute compétence propre dans le domaine de la gestion du service de distribution d'eau et le maire n'aurait aucun droit à demander le maintien de la tarification forfaitaire.

C'est pourquoi, le présent article prévoit que, dans un tel cas, il appartiendrait au président de l'établissement public de coopération intercommunale de solliciter la tarification dérogatoire auprès du préfet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 42

Service public commun de distribution d'eau et d'assainissement

Il apparaît de plus en plus que l'eau doit faire l'objet d'une gestion globale de la ressource, qu'il s'agisse de la distribution de l'eau potable ou de l'assainissement des eaux usées.

Dans cet esprit, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette même loi a étendu la compétence et les obligations des communes en matière d'assainissement.

Désormais, les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses liées au système d'assainissement collectif, notamment celles résultant des stations d'épuration des eaux usées et de l'élimination des boues qu'elles produisent.

L'ensemble de ces dépenses doit être inscrit au budget de la commune au titre des dépenses obligatoires.

Or, l'instruction «M 49» sur la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement prévoit une séparation claire de la comptabilité des services de l'eau et de celle des services de l'assainissement.

L'application de cette instruction rend très difficile pour les communes le financement des nouveaux investissements dans le domaine de l'assainissement.

Par ailleurs, il convient d'observer que dans le cadre de la gestion des déchets, les communes gèrent les opérations de collecte et les opérations de traitement au sein d'un service public commun.

Cette unicité de gestion favorise une approche globale et intégrée par les communes du cycle des déchets.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reconnaître au conseil municipal, dans les communes de moins de 5.000 habitants, la faculté de créer par une délibération motivée un service public local commun de distribution d'eau potable et d'assainissement.

La création d'un tel service commun permettra aux communes qui le souhaiteront de mettre en oeuvre une politique globale de gestion de leurs ressources en eau et d'éviter d'avoir recours à des augmentations excessives du prix de l'eau.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article 43

Redevance d'assainissement

Cet article tend également à préciser certaines dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

L'article 36-I de cette loi a modifié l'article L.33 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement à l'égoût. Les immeubles non raccordés doivent désormais disposer d'un assainissement autonome. Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Le paragraphe IV du même article a complété l'article L.35-5 du même code, afin de prévoir des sanctions en cas de non raccordement. La rédaction adoptée laisse toutefois penser que la qualité de propriétaire d'une installation d'assainissement peut justifier l'application de l'article L.35-5. En fait, c'est l'absence d'une telle installation qui peut conduire à l'application de sanctions.

C'est pourquoi, le présent article propose une nouvelle rédaction, afin de lever toute ambiguïté.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 43

Vente et transport du gibier

Votre commission vous propose, par l'article additionnel qu'elle vous présente, de résoudre un problème posé en matière de police de la chasse par l'écart entre les différentes dates d'ouverture et de fermeture de la chasse d'un département à l'autre. En effet, les chasseurs notamment citadins se déplacent pour chasser en dehors des limites de leur département de résidence. Les dates d'ouverture de la chasse pouvant varier notablement d'un département à l'autre, ils peuvent se trouver en infraction en transportant dans un département où la chasse est fermée, du gibier tiré de façon régulière dans un département voisin.

Une modification de l'article L.224-6 est donc nécessaire pour permettre à l'autorité administrative de définir une période où le transport de gibier est autorisé, indépendante de la période d'ouverture de la chasse de ce gibier dans chaque département.

La commercialisation du gibier pose des problèmes analogues, auxquels la nouvelle rédaction de l'article L.224-6 proposée par votre commission permettra de répondre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 43

Réglementation des clôtures

Le législateur a soumis à déclaration la construction des clôtures dans certaines communes (notamment celles dotées d'un plan d'occupation des sols ou figurant sur une liste dressée par le préfet) pour répondre prioritairement à des préoccupations d'urbanisme et d'esthétique.

Les clôtures sont, par leurs caractéristiques, susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Alors que la préservation des milieux naturels, objectif mentionné à l'article L.110 du code de l'urbanisme et la conservation de la diversité biologique passent par

le maintien de la circulation de la faune sauvage, la multiplication de clôtures infranchissables compromettent gravement dans plusieurs régions, le maintien des échanges au sein des populations animales.

La nouvelle rédaction de l'article L.441-3 du code de l'urbanisme que vous propose votre commission permettra d'édicter des prescriptions sur la hauteur et le type de clôture pour la préservation de l'environnement, par exemple pour maintenir le passage de la faune sans pour autant porter atteinte au droit de se clore inscrit dans le code civil.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

*

* *

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code rural	Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement Article premier. Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit : I - L'article L. 200-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement Article premier. Alinéa sans modification I - Alinéa sans modification
Art. L. 200-1 - La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.	"Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation.	"Art. L. 200-1.- Alinéa sans modification
Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.	"Leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état sont d'intérêt général et s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :	"Leur protection, valeur, leur restauration ou leur remise en état suivants :
La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.	"- le principe de précaution selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement ;	"- le principelequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir une atteinte significative à l'environnement ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Alinéa sans modification

"- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur."

Alinéa sans modification

Il - Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

II. - Sans modification

"Art. L. 200-2. - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

"Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

"Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PARTICIPATION
DU PUBLIC
ET DES ASSOCIATIONS
EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

De la consultation du public
et des associations en amont
des décisions d'aménagement

Art. 2.

Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite "Commission nationale du débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PARTICIPATION
DU PUBLIC
ET DES ASSOCIATIONS
EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

De la consultation du public
et des associations en amont
des décisions d'aménagement

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat ...

... élaboration.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La Commission nationale du débat public, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, un vice-président honoraire ou un président de section du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que d'autres personnalités qualifiées.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les membres de la commission nationale et des commissions particulières sont tenus au devoir de réserve. Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la commission particulière en élabore le compte rendu, qu'il transmet aux ministres auteurs de la saisine. Ce document est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé et les conditions de nomination du président et des membres de la commission.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- d'élus locaux désignés par leurs associations représentatives ;

- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

- de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et de représentants des usagers.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

Alinéa sans modification

Les personnes ...

... opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement</p> <p>.....</p> <p>Art. 2 - L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.</p> <p>L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.</p> <p>Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>I - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.</p> <p>"Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.</p> <p>"Un décret précise les modalités d'application du présent article."</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Le président ...</p> <p>... d'aptitude à raison, notamment, de leurs compétences en matière d'environnement. Son choix ...</p> <p>... tribunal.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

.....

Art. 8 bis - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 4 - Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Texte du projet de loi

II - L'article 8 bis est abrogé.

III - Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

Propositions de la commission

II - Sans modification

III - Le troisième alinéa de l'article 4 est *complété par la phrase suivante* :

Texte en vigueur

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile, et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Texte du projet de loi

"Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations, reconnues d'utilité publique ou agréées, dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public."

Propositions de la commission

Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée par le maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Texte en vigueur

Art. 6 - Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.

Texte du projet de loi

IV - Il est ajouté à l'article 6 un second alinéa ainsi rédigé :

"Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée."

Art. 4

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23 2 ainsi rédigé :

"Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages."

II - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

IV. - Sans modification

Art. 4

Sans modification

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

CHAPITRE III

Texte en vigueur

—

**ATTEINTE PORTEE
AUX EXPLOITATIONS
AGRICOLAS PAR
DES OUVRAGES PUBLICS**

Code rural

Art. L. 252-1 - Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément de l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

—

"Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics".

Chapitre II

Des associations agréées de protection de l'environnement

Art. 5.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I L'article L. 252-1 est ainsi rédigé .

"Art. L. 252-1.- Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ou constituant des associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

"Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

"Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

Propositions de la commission

—

Chapitre II

Des associations agréées de protection de l'environnement

Art. 5.

Alinéa sans modification

I. - Alinéa sans modification

"Art. L. 252-1.- Lorsqu'elles ...

... nuisances et, d'une manière ...

... administrative.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Alinéa sans modification

"Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article."

Alinéa sans modification

II - L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

II. Sans modification

Art. L. 252-2 - Les associations agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

"*Art. L. 252-2.* - Les associations soit agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1, soit mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement."

III - L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

III. Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 252-3 - Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.213-2 à L.213-4 et L.242-3, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

"Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L.212-1, L. 213-2 à L. 213-4 et L. 242 3 du présent code, des lois n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, n° 91 2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et des textes pris pour leur application."

«Art. L.252-3.- Les associations

...dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.»

*Article additionnel
après l'article 5*

Après l'article L.238-9 du code rural, il est inséré un article L.238-10 rédigé comme suit :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L.238-10.- L'indemnisation amiable du préjudice subi par une partie civile visée aux articles L.238-9 et L.252-3 du code rural doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre ladite partie civile et l'auteur présumé de l'infraction. Le protocole d'accord arrête le montant alloué pour l'indemnisation du préjudice et précise l'affectation de ce montant qui doit être consacré à une action directement liée à la réparation des conséquences dommageables de la pollution en cause. Le protocole d'accord, à peine de nullité, doit être adressé, par la partie civile, dans les huit jours de sa signature au procureur de la République.»

Art. 6.

Art. 6.

I - Sont abrogés :

I. - Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

- l'article 24 dernier alinéa de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 26 dernier alinéa ...

... matériaux ;

(Voir en annexe)

- l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

- l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

Code de l'urbanisme

Art. L.160-1 - En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L.124-1, soit à l'article L.150-1 (2ème alinéa) ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, les articles L.480-1 à L.480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L.480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L.480-4 s'appliquent également :

a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-1 à L.111-1-4, L.111-3 et L.111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L.142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;

Texte du projet de loi

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L.143-1 (alinéa 2).

Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

Art. L. 480-1 - Les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Texte du projet de loi

II - A l'alinéa 3 de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement", sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural,".

Propositions de la commission

II - Au septième alinéa de l'article ...

... "association agréée

...rural,".

Texte en vigueur

Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L.160-1 et L.480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association remplissant les conditions fixées par l'article L.160-1 (3ème alinéa) peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Texte du projet de loi

III - A l'alinéa 5 de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3e alinéa)" sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural".

Propositions de la commission

III - A l'alinéa 5 ...

... "association agréée de protection ...

... rural".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Chapitre III

Chapitre III

**Du conseil départemental
de l'environnement
et de la qualité de la vie**

**Du conseil départemental
de l'environnement**

Art. 7.

Art. 7.

Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement *et de la qualité de la vie*, présidé par le préfet ou par son représentant.

Il est institué ...

... l'environnement présidé par le préfet ou par son représentant.

Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département, sans préjudice des attributions des commissions suivantes :

Ce conseil est composé de trois sections :

- la commission des sites, de la nature et des paysages ;

- la *section* des sites, de la nature et des paysages ;

- la commission de la chasse et de la pêche ;

- la *section* de la chasse et de la pêche ;

- la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

- la *section* de la protection sanitaire et de la prévention de la pollution et des risques.

Ce conseil est composé de membres des commissions désignées ci-dessus. Les sièges sont répartis entre les catégories de membres suivantes, de façon à assurer l'équilibre des intérêts en présence :

La répartition des sièges assure, de façon équilibrée, la représentation :

- *représentants* des services déconcentrés de l'Etat concernés ;

- des services déconcentrés de l'Etat ;

- *représentants* des collectivités territoriales ;

- des collectivités territoriales ;

- *représentants* des activités concernées ;

- des activités et professions concernées ;

- *représentants* des associations de protection de l'environnement ;

- des associations agréées de protection de l'environnement ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- personnes qualifiées.

- de personnes qualifiées.

Sans préjudice des attributions de ses sections, le conseil départemental de l'environnement est saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département. Il délibère alors en formation réunissant des représentants de chaque section.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification

Art. 8.

Art. 8.

I - Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires :

- la référence à : « commission des sites, perspectives et paysages » est remplacée par celle à : « section des sites, de la nature et des paysages du conseil départemental de l'environnement » ;

- la référence au : « conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage » est remplacée par celle à : « section de la chasse et de la pêche du conseil départemental de l'environnement » ;

- la référence au : « conseil départemental d'hygiène » est remplacée par celle à : « section de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques du conseil départemental de l'environnement ».

II - Les compétences consultatives de la commission départementale des carrières sont transférées à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

II - Les compétences ...

... à la section de la protection ...

... risques du conseil départemental de l'environnement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :

III. - *Supprimé*

- "commission des sites, perspectives et paysages" sont remplacés par les mots : "commission des sites, de la nature et des paysages";

- "conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage" sont remplacés par les mots : "commission de la chasse et de la pêche";

- "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques".

IV - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

III. - Sans modification

**Loi du 2 mai 1930
ayant pour objet de réorganiser
la protection des monuments
naturels et des sites
de caractère artistique,
historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque**

.....
Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est abrogé.</p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Supprime</i></p>
<p>Code des communes</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p>Art. L.131-2. -</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS</p>
<p>6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;</p>	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
<p>Art. L.131-7. - Dans le cas de danger, grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 6° de l'article L.131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.</p>	<p>Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs</p>	<p>Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs</p>
<p>Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131 2 6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues, susceptible de se réaliser à court terme, menace gravement des vies humaines, que le délai d'alerte des populations exposées serait inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation et que les autres moyens de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux, l'interdiction ou la restriction d'accès, l'interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments exposés afin d'en empêcher toute occupation future peuvent être prescrites par décret en Conseil d'Etat dans la zone menacée.</p>	<p>Sans préjudice... ...crues torrentielles, inéluctable et susceptible de se réaliser à brève échéance, menace gravement des vies humaines et que le délai d'alerte des populations exposées serait inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Ce décret est pris après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque et le préjudice est évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant la déclaration d'utilité publique.

Le délai dans lequel les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître au préfet les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes et le délai dans lequel les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître au préfet à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité sont fixés à un mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

Art. 11.

Art. 11.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs *imminents* chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les opérations prévues à l'article 10 ainsi que les indemnités destinées à compenser le préjudice direct, matériel et certain consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre, du fait de la démolition des bâtiments exposés, aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés et une indemnité de remploi.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 et, le cas échéant, la démolition des bâtiments expropriés.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le tribunal administratif. Le préjudice est évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant l'ouverture de l'enquête publique. Le droit à indemnité peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L.125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 pour cent.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Si le préjudice indemnisé par le fonds concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire accordé par une collectivité territoriale à une date à laquelle le caractère dangereux de l'implantation était connu, soit du fait d'une décision du préfet rendant opposables certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit du fait de la saisine de la collectivité territoriale concernée pour qu'elle émette un avis sur le projet de plan, le remboursement des indemnités versées pourra être demandé à cette collectivité.

Ce prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Code des assurances

Art. 12.

Art. 12.

Art. L.125-2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L.125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

I - Il est institué un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances, versé par les compagnies d'assurance.

Supprimé

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L.125-3.

Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret et ne peut être supérieur à 2,5 pour cent.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L.125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

II - La gestion comptable et financière du fonds institué à l'article 11 de la présente loi est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

Texte en vigueur

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise en l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Texte du projet de loi

Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions d'indemnisation des préjudices subis en application de l'article 10.

Chapitre II

**Des plans de prévention
des risques naturels prévisibles**

Art 13.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont ajoutés :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

Propositions de la commission

Chapitre II

**Des plans de prévention
des risques naturels prévisibles**

Art. 13.

Alinéa sans modification

I - Alinéa sans modification.

"Art. 40-1. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

Alinéa sans modification

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Alinéa sans modification

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Alinéa sans modification

"La réalisation des mesures prévues par le plan peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues par le plan au 3° et 4° du présent article peut être ...

... l'utilisateur.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Art. 40-2. - Sans modification

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté du préfet, après enquête publique.

"Art. 40-3. - Sans modification

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126 1 du code de l'urbanisme.

"Art. 40-4. - Sans modification

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Art. 40-5. - Alinéa sans modification

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"1° les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"1° - Alinéa sans modification

"2° pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"2° - Alinea sans modification

"3° le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"3° le droit...
...L. 460-1 ...

...compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Art. 40-6. - Les plans ...
... prévisibles *publiés et approuvés* en application ...

...loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

«Les plans d'exposition aux risques naturels en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.»

"Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues au 3° et 4° de l'article 40-1, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de l'article 40-6."

"Art. 40-7. - Un décret ...

... l'article 40-1."

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
relative à l'organisation
de la sécurité civile,
à la protection de la forêt
contre l'incendie et
à la prévention des risques
majeurs

II - L'article 41 est remplacé
par les dispositions suivantes :

II - Sans modification

.....
Art. 41.- Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définis par décret en Conseil d'État.

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Texte en vigueur

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article."

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Art. 5. -

I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme.

Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Art. 14.

Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 14.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code des assurances

Art. L. 125-6. - Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan d'exposition, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Art. 15.

L'article L. 125-6 du code des assurances est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée".

II - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "plan d'exposition" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques".

III - Au cinquième alinéa, les mots : "prescriptions visées au premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée".

Art. 15.

Alinéa sans modification

I.- Sans modification

II - Au quatrième alinéa, les mots...

...risques".

III - Au quatrième alinéa,...

...modifiée".

Texte en vigueur

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau**

.....
Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Texte du projet de loi

Art. 16.

I - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée peuvent définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation."

Propositions de la commission

Art. 16.

Sans modification

Texte en vigueur

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

.....
(Voir en annexe)

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau**

Art. 46.- I.- Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- les articles L. 315-4 à L.315-8, L.315-11 et L.315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L.221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L.231-8 du Code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du Code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;</p> <p>- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt</p> <p>.....</p>	<p><i>"Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."</i></p>	
<p>Art. 21.- Le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et les conseils généraux et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans de zones sensibles aux incendies.</p>		
<p>Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent ainsi que les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les secteurs construits, tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics.</p>		
<p>Ils valent servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'urbanisme

Art. 18.

Art. 18.

Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

"Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan."

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code rural</p> <p>Chapitre III</p> <p>CURAGES, ELARGISSEMENTS- ET REDRESSEMENTS</p>	<p>Chapitre III</p> <p>De l'entretien régulier des cours d'eau</p> <p>Art. 19.</p>	<p>Chapitre III</p> <p>De l'entretien régulier des cours d'eau</p> <p>Art. 19.</p>
<p>Art. 114 - Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.</p>	<p>Le livre premier du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 115 - Il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.</p>	<p>I - Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :</p> <p>"Curage, entretien, élargissement et redressement".</p> <p>II - Avant l'article 114, sont insérés les mots :</p> <p>"Section 1 : Curage et entretien".</p> <p>III - L'article 114 est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 114. - Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."</p> <p>IV - Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :</p> <p>"Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux."</p>	<p>I - Sans modification</p> <p>II - Sans modification</p> <p>III - Sans modification</p> <p>IV - Sans modification</p>

Texte en vigueur

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Art. 116 - A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées.

Art. 118 - Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposées sont portées devant le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

V - L'article 116 est modifié ainsi qu'il suit :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales" ;

b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

VI - A l'article 118, les mots "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives".

Propositions de la commission

V - Sans modification

VI - Sans modification

Texte en vigueur

Art. 119 - Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux qui sont jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des articles précédents.

Texte du projet de loi

VII L'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

"Cette servitude n'inclut le libre passage que des engins strictement nécessaires. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

"Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants".

VIII - Après l'article 119, sont insérés les mots :

"Section 2 : Élargissement, régularisation et redressement".

IX - L'article 120 est ainsi rédigé :

"Art. 120. - L'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

X - Après l'article 120, sont insérés les mots :

"Section 3 :
Dispositions communes".

Propositions de la commission

VII - Sans modification

VIII - Sans modification

IX - Sans modification

X - Sans modification

Art. 120 - (Abrogé,
Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 121 - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.</p> <p>Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.</p> <p><i>(Article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : voir en annexe)</i></p>	<p>XI - L'article 121 est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. 121.</i> - Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en oeuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé : plan simple de gestion.</p> <p><i>"Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion.</i></p> <p><i>"Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.</i></p>	<p>XI - Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. 121.</i> - Tout propriétaire... ...administrative et après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un programme... ...gestion.</p> <p><i>"Le bénéfice...</i></p> <p><i>...qui mettent en oeuvre un plan simple de gestion.</i></p>
	<p><i>"Le plan comprend :</i></p> <p><i>"- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;</i></p> <p><i>"- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;</i></p> <p><i>"- un plan de financement de l'entretien, de la gestion, et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>"Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable."</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 122. - Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau**

Art. 31. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du Code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

Texte du projet de loi

XII - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage".

XIII - Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

"Art. 122-1. - Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre".

Art. 20.

L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural" sont remplacés par les mots : "les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural".

Propositions de la commission

XII - Sans modification

XIII - Sans modification

Art. 20.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<ul style="list-style-type: none">- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;- l'approvisionnement en eau ;- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;- la défense contre les inondations et contre la mer ;- la lutte contre la pollution ;- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.	<p>II - Au deuxième alinéa, les mots : "article 175 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-36 du code rural".</p>	
<p>Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du Code rural, de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>III - Au troisième alinéa, les mots : "article 176 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-37 du code rural".</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Art. 21.

Art. 21.

Art. 5. - La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.

"Les départements ou leurs groupements peuvent être compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

"Les départements...

Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L.166-1 du Code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

...exploiter, en tout ou partie, les cours ...

...fi-

guré.

Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

"Ces cours d'eau leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés."

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L.29 du Code du domaine de l'Etat.

Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations.

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Article additionnel
après l'article 21*

L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

«Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou interdire sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi.»

*Article additionnel
après l'article 21*

L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété, in fine, par un alinéa rédigé comme suit :

«La responsabilité civile des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA CONNAISSANCE,
À LA PROTECTION
ET À LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

Chapitre premier.

**De l'inventaire départemental
des espaces et du patrimoine
naturels**

Art. 22.

Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

Il est accompagné d'un rapport d'orientation qui décrit les perspectives d'évolution et énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA CONNAISSANCE,
À LA PROTECTION
ET À LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

Chapitre premier.

**De l'inventaire départemental
des espaces et du patrimoine
naturels**

Art. 22.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 23.

Le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels est élaboré par l'Etat en association avec le département.

Il est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public par le préfet pendant deux mois. Puis, après avis du conseil général, il est approuvé par arrêté du préfet et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les inventaires et mesures de protection visées à l'article précédent.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 23.

Un rapport d'orientation, élaboré par l'État, accompagne l'inventaire départemental des espaces et des mesures de protection du patrimoine naturel. Il énonce les priorités retenues par l'État pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet...

...du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié avec l'inventaire départemental des espaces et des mesures de protection du patrimoine naturel.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Art. 24.	Art. 24.
	L'État, la région, le département, les communes et les établissements publics qui en dépendent ou qui les regroupent déterminent leurs actions en tenant compte de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels et du rapport d'orientation qui l'accompagne.	<i>Supprimé</i>
	Art. 25.	Art. 25.
	La région établit, en concertation avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager relatif notamment aux principaux éléments composant le paysage régional et à ses perspectives d'évolution.	Sans modification
	Chapitre II	Chapitre II
	De la protection et de la gestion des espaces naturels	De la protection et de la gestion des espaces naturels
	Art. 26.	Art. 26.
	Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification
Code rural		
Art. L. 241-15. - Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.	I - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : "zone maritime de ces parcs" sont insérés les mots : "et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs,".	I - Sans modification
Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.	II - Le deuxième alinéa de l'article L. 241-15 et les 2ème, 4ème et 5ème alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.	II - Sans modification
Art. 242-26. - Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.</p>	<p>III - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-17, le premier "Ils" est remplacé par "Ceux qui sont dressés par ces agents au titre des infractions mentionnées aux articles L. 241-14 et L. 241-16".</p>	III - Sans modification
<p>Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>IV - Il est rajouté à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26 les dispositions suivantes :</p>	IV - Alinéa sans modification
<p>Ils sont remis ou adressés directement au procureur de la République.</p>	<p>"Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime:</p>	Alinéa sans modification
<p>Une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche maritime est adressée au chef du quartier des affaires maritimes.</p>	<p>"- les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 241-17. - Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>"- les infractions définies aux articles premier à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Ils sont remis ou adressés directement au procureur de la République.</p>	<p>"- les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L.331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"- les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Alinéa sans modification

"- les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Alinéa sans modification

"En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Alinéa sans modification

"Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

Alinéa sans modification

"Les procès verbaux dressés par ces agents sont transmis aux autorités administratives selon les procédures prévues pour les infractions constatées".

"Les procès...

...administratives ou judiciaires selon...
...constatées".

V - La seconde phrase de l'article L.241-1 est ainsi rédigée :

«Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.»

Art. 27.

Art. 27.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification

I - *Le début du premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :*

I - *Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 241-14. - Sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre chargé des parcs nationaux :</p>	<p>"Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché le siège du parc national :"</p>	<p>"Sont constatées... ...rattaché leur domicile."</p>
<p>1° Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ;</p>		
<p>2° Les infractions commises dans ces parcs en matière de forêts, de chasse et de pêche ;</p>		
<p>3° Les infractions commises dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent en matière de chasse et de pêche fluviale.</p>		
<p>Art. L. 242-24. - Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 242-3, L. 242-6, L. 242-7, L. 242-9, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-16 et L. 242-17, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :</p>	<p>II - Le 2° de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :</p>	<p>II Sans modification</p>
<p>1° Les agents des douanes commissionnés ;</p>		
<p>2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;</p>	<p>"2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;"</p>	
<p>3° Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;</p>		
<p>4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;</p>		

Texte en vigueur

5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852 à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Code des communes

Art.L.132-1 - La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.

Art. L. 242-6 - A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

Texte du projet de loi

Art. 28.

L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par la phrase suivante :

"Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé."

Propositions de la commission

*Article additionnel
après l'article 27*

L'article L.132-1 du code des communes est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Un groupement de collectivités peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement.»

Art. 28.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 142-1. - Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, et selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</p> <p>La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L.111-1-1.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>I - L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :</p> <p>a) le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">"Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non." ;</p> <p>b) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">"Le département détermine ses modalités d'interventions, en tenant compte du rapport d'orientation de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>I - <i>Le premier alinéa de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</i></p> <p>a) <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) <i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. L. 142-2. - Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L.142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p> <p>Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :</p>	<p>II - Le cinquième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>II - Sans modification</p>

Texte en vigueur

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10 ;

- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L.142-3.

Le produit de la taxe peut être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L.130-5 ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Son assiette est définie conformément à l'article 1585 D du Code général des impôts. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

a) les bâtiments à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;

b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;

c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

Texte du projet de loi

a) la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

"Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers.";

b) au a) après le mot : "forestier", au b) et au c) après le mot : "bâtiments", sont insérés les mots : "installations et travaux divers" ;

c) au c), le mot : "édifiés" est remplacé par le mot : "réalisés".

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

e) les bâtiments reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du Code général des impôts.

Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation.

Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :

- les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

- les logements à vocation très sociale.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

Texte en vigueur

La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du Code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 %.

La taxe constitue du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale.

Code de l'urbanisme

Art. L. 142-11. - A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général et après avis du conseil municipal, et en l'absence de plan d'occupation des sols rendu public, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 142-3 et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

Texte du projet de loi

III - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

"A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application."

Propositions de la commission

III - Sans modification

Texte en vigueur

Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou approuvé sur le territoire considéré.

Art. L.142-3. - Pour la mise en oeuvre de la politique prévue à l'article L.142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en oeuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

Texte du projet de loi

Art. 30.

L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est modifié et complété comme suit :

Propositions de la commission

Art. 30.

Sans modification

Texte en vigueur

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption définies au présent article réalisés dans les conditions prévues au titre Ier du livre Ier du Code rural ne sont pas soumis à ce droit.

Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Au cas où le conservatoire n'est pas compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.

Texte du projet de loi

I - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété:

a) après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes :

"Sur le territoire d'un parc national et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption." ;

b) dans la dernière phrase, les mots : "le conservatoire n'est pas compétent" sont remplacés par les mots : "ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent".

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Dans les articles L.142-1 et suivants, l'expression «titulaire du droit de préemption» s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.

II - Au neuvième alinéa, après les mots : "territorialement compétent," sont insérés les mots : "à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée,".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 31.

Art. 31.

Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

Sans modification

"Art L. 241-9-1. - Pour la mise en oeuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article L.141-5 du code rural pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés.

"L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation."

Art. 32.

Art. 32.

L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est modifié comme suit :

Sans modification

Code rural

Art. L. 241-13. - Les organismes gérant les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel du massif concerné.

a) à l'alinéa premier, les mots : "situés dans les massifs de montagne" sont supprimés.

b) à la fin du deuxième alinéa, après les mots : "social et culturel" sont insérés les mots : "de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique.

Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

c) au troisième alinéa, après les mots : "ainsi que" sont insérés les mots : ", pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

d) au dernier alinéa, après les mots : "le développement ou la protection" sont insérés les mots : "d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

Art. 33.

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification

Art. L.243-1.- Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre biologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

"Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

"- dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

"- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

"- dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

"Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime."

Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes.

Cet établissement est appelé «Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**loi n° 86-2 du 3 janvier 1986
relative à l'aménagement,
la protection et la mise
en valeur du littoral**

Art. 34.

Art. 34.

.....

Art. 42. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : "et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares" sont remplacés par les mots : "délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral".

L'article 42 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est abrogé.

Supprimé

Art. 35.

Art. 35.

Il est inséré, après l'article 285 ter du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. 285 quater. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

"- d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

"- d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

"- d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

"- ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret.

"La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

"La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affecté à sa préservation.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code des communes</p>	<p align="center">Art. 36.</p>	<p align="center">Art. 36.</p>
<p>Art. L.233-29. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L.234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-33 à L.233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-44-1 à L.233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le code des communes est ainsi modifié et complété :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.</p>	<p>I - Le premier alinéa de l'article L. 233 29 est ainsi modifié et complété :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L.233-30. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.</p>	<p>a) les mots : "dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques <i>en application des articles L.234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7</i>";</p>	<p>a) les mots touristiques dans les conditions fixées ...</p>
	<p>b) après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
	<p>II - L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc."

"Dans les communes ...

... parc dans le cadre d'une convention."

III - Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

III. - Sans modification

Art. L.233-45. - Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L.234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

a) les mots : "dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7" ;

b) les mots : "ainsi que" sont supprimés ;

c) après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

En cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune.

Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux</p> <p>.....</p>	<p>IV - Il est ajouté à l'article L. 233-45 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Sans modification</p>
	<p>"Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc."</p>	
	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
	<p>Dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions</p>	<p>Dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions</p>
	<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
	<p>De la gestion des déchets</p>	<p>De la gestion des déchets</p>
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
	<p>La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>I - L'article 10 est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Sans modification</p>
	<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>"Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage";</p>	
<p>Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'État et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.</p>		
<p>Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>		
<p>Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées, et publiés.</p>	<p>b) le dernier alinéa est abrogé.</p>	
	<p>II - L'article 10-1 est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 10-1. Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-3. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.</p>	<p>"Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

Alinéa sans modification

"- un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

Alinéa sans modification

" le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

Alinéa sans modification

"- la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

Alinéa sans modification

"- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Alinéa sans modification

"Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

Alinéa sans modification

"Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

Alinéa sans modification

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.

Alinéa sans modification

"Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

"Le projet ...

... associations agréées de protection ...

... avis.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage.</p>	<p>"Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional." ;</p>	Alinéa sans modification
	b) le second alinéa est abrogé.	b) Sans modification
	<p>III L'article 10-2 est ainsi modifié :</p>	III - Alinéa sans modification
<p>Art. 10-2 - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du Code des communes.</p>	<p>a) au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.</p>	a) Sans modification
<p>Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1er et 2-1, le plan :</p>		
<p>- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;</p>		
<p>- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;</p>		
<p>- énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :</p>		
<p>- pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>- pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.</p>	<p>b) les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.</p>	<p>"Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.</p>	<p>"Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du département en association avec l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.</p>	<p>"Le projet de plan est soumis pour avis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.</p>	<p><i>Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.</i></p>
		<p>"Le projet de plan est soumis pour avis à la section de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques du conseil départemental de l'environnement ainsi qu'aux conseils généraux avis.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.</p>	<p>"Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil général et publié.</p>	Alinéa sans modification
<p>Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental.</p>	<p>"Les conseils généraux concernés peuvent convenir que le plan sera interdépartemental." ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans.</p>	<p>c) le huitième alinéa est abrogé.</p>	c) Sans modification
<p>Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans.</p>	<p>IV - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	IV - Alinéa sans modification
<p>Art. 10-3. - Les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. Les conseils régionaux ou généraux concernés peuvent en faire la demande.</p>	<p>"Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10 et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Art. 22-1. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2, dans lequel est située l'installation de stockage.

Le montant minimal de la taxe est de 5000 F par installation et par an.

Texte du projet de loi

"Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente."

V - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : "20 F" sont remplacés par les mots : "50 F" ;

b) au troisième alinéa, les mots : "5 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 F".

Propositions de la commission

"Ces plans ...
... adoption."

V. - Alinéa sans modification

a) au premier alinéa, les mots «20 F» sont remplacés par les mots «30 F au 1er janvier 1995 et 40 F au 1er janvier 1996»

b) Sans modification

Texte en vigueur

Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

Art. 22-3. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Ce fonds a pour objet :

- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

- la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par ces installations lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site.

- l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

Texte du projet de loi

VI - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) à la fin du deuxième alinéa, il est ajouté un cinquième tiret ainsi rédigé :

Propositions de la commission

c) il est ajouté, in fine, un alinéa rédigé comme suit :

-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contre valeur de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article est mis à la charge, chaque année, des producteurs de déchets utilisateurs des installations de stockage des déchets ménagers et assimilés.»

VI - Alinéa sans modification

a) Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>10 % au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.</p>	<p>"- la contribution à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre des plans visés à l'article 10-2, sous forme conventionnelle avec les départements";</p>	<p>b) au dernier alinéa... ... 7 pour cent".</p>
<p>Art. 9. - Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'Administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2.</p>	<p>VII - Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles des paragraphes V et VI entreront en vigueur au 1er janvier 1995.</p>	<p>VII - Les dispositions ...1996. Celles du paragraphe VI entreront en vigueur au 1er janvier 1995.</p>
<p>Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'Administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.</p>	<p>VIII - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : "à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret".</p>	<p>VIII - Sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>IX - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>IX - Sans modification</p>
		<p><i>Article additionnel après l'article 37</i></p>
		<p><i>I. Après le dixième alinéa 2° de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</i></p>

11/10/76
Texte en vigueur

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

«3° La taxe versée au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.»

II. Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Article additionnel
après l'article 37*

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Chapitre II

De la prévention des pollutions

Art. 38.

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

Chapitre II

De la prévention des pollutions

Art. 38.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

"Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration."

Art. 39.

Il est ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 un article 26-2 ainsi rédigé :

"Art. 26-2. - Lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement.

"Art. 10-2. - Alinéa sans modification

"Un décret ...

... Il fixe notamment la périodicité, les modalités ...

... l'administration."

Art. 39.

Alinéa sans modification

"Art. 26-2. - Lorsque, ...

... en état des sites pollués ...

... financièrement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la région ou de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article."

Alinéa sans modification

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 40.

Art. 40.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

Sans modification

Art. 24. - Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Texte en vigueur

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23 (3e et 4e alinéas).

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 15, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Code des communes

Art. L. 181-47. - Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 181-38, pour tout ce qui intéresse les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ainsi que :

1° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

2° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure.

Les maires sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Texte du projet de loi

"Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article 23."

Art. 41.

A l'article L. 181-47 du code des communes, le membre de phrase : "les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2," est remplacé par le membre de phrase : "les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2,".

Propositions de la commission

Art. 41.

Sans modification

Texte en vigueur

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau

Art. 13. -

II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

Texte du projet de loi

Art. 42.

Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "à la demande du maire", sont ajoutés les mots : "ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 ayant compétence pour assurer la distribution d'eau".

Propositions de la commission

Art. 42.

Sans modification

*Article additionnel
après l'article 42*

Après l'article L. 322-5 du code des communes, il est inséré un article L. 322-5-1 rédigé comme suit :

« Dans les communes de moins de 5.000 habitants, le conseil municipal peut décider par une délibération motivée de créer un service public commun de distribution d'eau potable et d'assainissement. Le budget de ce service commun doit faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à chacune de ces deux activités ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de la santé publique,

Art. 43.

Art. 43.

Art. L. 35-5. - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : "ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement" sont supprimés et les mots : "si son immeuble avait été raccordé au réseau" sont remplacés par les mots : "au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire".

Sans modification

Code rural

Art. L. 224-6. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

«Art. L. 224-6. La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative».

Code de l'urbanisme

Art. L. 441-3 - L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

*Article additionnel
après l'article 43*

Le second alinéa de l'article L.441-3 du code de l'urbanisme est complété in fine par les mots : «pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement».

A N N E X E

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Art. 22-1 (Inscrit, L. n. 92-646, 13 juill. 1992, art. 8). — Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2, dans lequel est située l'installation de stockage.

Le montant minimal de la taxe est de 5 000 F par installation et par an.

Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

Art. 24. - Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Refuse de fournir à l'Administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

3° bis Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

3° ter Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ;

4° Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

6° Elimine ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre, fixées en application des articles 9, 10, 2-1.20 et 21 ;

7° Meconnu les prescriptions des articles 16 et 17 ;

8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26 ;

9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du Code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 26. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

- les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;
- les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n. 61-842 du 2 août 1961 et à l'article L. 48 du Code de la santé publique ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 (1) modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

**Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection
de l'environnement**

Art. 22-2 (Inséré, L. n° 85 661, 3 juill. 1985, art. 6). — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

**Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes**

Art. 35. — Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

**Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation
des véhicules terrestres dans les espaces naturels
et portant modification du code des communes**

Art. 13. — Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Art. 5. — Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1^{er}. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;
- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1^{er} ;
- pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Art. 42. — Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976

Art. 32. — Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du Code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Art. 26. — Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Art. 48. — Sont soumis aux dispositions du présent titre l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, ou tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés :

Seine, Aube, Yonne, Armançon, Marne, Ornain, Saulx, Surlin, Grand-Morin, Oise, Aisne ;

Meuse, Chiers, Sambre ;

Loire, Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne ;

Rhône, Séran, Furans, Ain, Ognon, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon.

Garonne, Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dadou, Aveyron, Gers, Save, Baïse ;

Adour ;

Tech ;

Têt ;

Aude, Argent-Double ;

Orb ;

Hérault ;

Var

(D. n. 60-357, 9 avril 1960.) Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, pourront apporter à la liste ci-dessus des additions ou modifications que l'expérience ferait apparaître comme désirables

(D. 12 avril 1952.)

Le Fresquel, en aval du pont du C.D. n. 4, à Bram ;

L'Orbiel, en aval du pont du Moulin-de-Vic, à Conques ;

La Cesse, en aval du pont du canal du Midi ;

L'Orbièu, en aval de Fabrezan ;

Le Lot, en aval de Castelmoron ;

L'Yèvre, dans la section comprise entre Bourges inclus et le confluent avec le Cher.

(D. 14 nov. 1960.)

Le Moulon, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, entre la limite des communes de Bourges et Fussy, à l'amont, et l'avenue des Prés-le-Roy (R.N. n. 76 A), à Bourges, à l'aval.

(D. 20 fév. 1961.)

L'Auron, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, dans la vallée de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval.

Le décret du 1^{er} avril 1961 a ajouté :

La Moselotte, affluent de la Moselle.

(D. 29 sept. 1962.)

Le Vilourle.

(D. 16 mai 1972.)

L'Allan, affluent du Doubs, dans sa partie comprise entre Sochaux et son confluent avec la rivière du Doubs.

(D. n. 75-292, 18 avril 1975, art. 1^{er})

La Creuse dans les départements de la Creuse (à partir, à l'amont, du pont donnant passage au chemin départemental 23 sur la commune de Saint-Quentin), de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

La Beauce, affluent de la Creuse, dans la section située à l'aval du barrage alimentant en eau la ville d'Aubusson.

(D. 4 mars 1976.)

La Loire, sur le territoire de dix-sept communes du département de la Loire.

Art. 49. — Les surfaces considérées comme submersibles, au sens du présent chapitre, sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

(D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}.) Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas nécessairement compte de l'existence de ces ouvrages

Art. 50. — Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 48 ne pourra être établi sur les parties submersibles des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'administration aura, pendant un délai qui commencera à courir à dater de l'accusé de réception susvisé, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}). Les travaux ne devront pas être commencés avant l'expiration de ce délai.

Art. 51. — Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement au 30 octobre 1935 sur les parties submersibles des vallées désignées à l'article 48 ci-dessus et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage.

Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis sous l'empire du présent titre dans le cas où pour les motifs ci-dessus visés leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire.

La modification ou la suppression seront prononcées par décrets rendus en Conseil d'Etat, après enquête.

(Dernier alinéa abrogé, Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958, art. 56.)

Art. 52. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre, notamment :

Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées ;

Les formes de la déclaration prévue à l'article 50 et le délai imparti à l'administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition ;

Les formes des enquêtes prescrites aux articles 48 et 53.

Art. 53 (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}) — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée.

Art. 54 (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}) — Les infractions aux dispositions ci-dessus et aux décrets prévus à l'article 53 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 4 000 à 72 000 francs (40 à 720 F), sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indument établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Code général des impôts

Art. 279. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

a. Les prestations relatives :

À la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement (Voir l'article de 30 de l'annexe IV);

À la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite;

a bis. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret (Voir l'article 85 bis de l'annexe III);

a ter. Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due;

a quater. (Abrogé);

a quinquies. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale;

b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement (Disposition à caractère interprétatif).

2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement (Disposition à caractère interprétatif);

b bis. Les spectacles suivants :

Théâtres;

Théâtres de chansonniers;

Cirques;

Concerts;

Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances;

Foires, salons, expositions autorisés;

Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

b ter. Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles;

b quater. Les transports de voyageurs;

b quinquies. Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés;

b sexes et b septies. (Abrogés);

b octies. Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

1° Les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;

2° Les services de télévision prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services

de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé;

3° Les services autorisés de télévision par voie hertzienne et les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé prévus par les chapitres 1^{er} et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication;

b nonies. Les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème.

Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle;

b decies. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics;

c, d, e. (Abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993);

f. Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle;

g. Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture et des logiciels.